

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/2357
27 janvier 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quinzième session
Point 18 de l'ordre du jour

L'ESCLAVAGE, LA TRAITE DES ESCLAVES
ET LES AUTRES FORMES DE SERVITUDE

Le Secrétaire général des Nations Unies a l'honneur de présenter au Conseil économique et social son rapport sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, établi conformément à la résolution 388 (XIII) du Conseil, en date du 10 septembre 1951.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	
A. Mandat confié au Secrétaire général par la résolution 388 (XIII) du Conseil économique et social en date du 10 septembre 1951	1
B. Plan du présent Rapport	2
C. Historique du problème de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude	3 - 14
D. Mesures prises par le Secrétaire général en exécution de la résolution 388 (XIII)	15 - 18
E. Documentation recueillie à ce jour	17 - 23
CHAPITRE I : EXAMEN DU RAPPORT ET DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL DE L'ESCLAVAGE	
Note liminaire sur la méthode de travail adoptée	24 - 28
A. Examen des parties du Rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent les instruments internationaux relatifs à la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude	
Note liminaire sur la nécessité d'une attention internationale continue	29 - 31
1. Examen du problème des définitions	32 - 39
2. Examen du point de savoir s'il y a lieu de compléter les dispositions des instruments internationaux existants	40
Note liminaire sur la situation actuelle	41
a) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet des procédures d'émancipation	42 - 44
b) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de la communication de renseignements à l'Organisation des Nations Unies	45
c) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet d'une coopération soutenue avec l'Organisation des Nations Unies	46

Paragrapbes

d) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de la répression de la razzia et de la traite des esclaves	47
e) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de l'interdiction de la mutilation et de la marque, au fer rouge ou par d'autres moyens, des êtres humains de condition servile	48
f) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de la législation concernant le mariage en vue de supprimer la servitude des femmes résultant des coutumes matrimoniales	49
g) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de la confirmation de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage	50
3. Examen des méthodes que l'on pourrait adopter pour compléter les dispositions des instruments internationaux existants	51
4. Examen de l'opportunité de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage	52 - 58
B. Examen des parties du Rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent les recommandations que le Conseil devrait adresser aux gouvernements pour les inviter à prendre des mesures législatives et administratives tendant à lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude	
1. Mesures que le Comité spécial propose de prendre pour aider, pendant la période de transition de la condition servile à l'entière participation à une société libre, les personnes récemment émancipées	59 - 60
2. Principes que le Comité spécial propose d'incorporer dans la législation destinée à abolir la servitude pour dettes	61
3. Mesures d'ordre économique que le Comité spécial propose de prendre en vue d'abolir le servage et la servitude agricole pour dettes	62
4. Mesures que le Comité spécial propose de prendre dans le domaine de l'enseignement en vue de faire disparaître l'ignorance et l'analphabétisme, source d'esclavage et autres formes de servitude	63

Paragraphes

5. Mesures de police que le Comité spécial propose de prendre pour faire disparaître les razzias d'esclaves ou la traite des esclaves dans les pays où ces pratiques existent encore	64
C. Examen des parties du Rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent la création d'un organe international de surveillance en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude	65
D. Examen des parties du Rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent la conclusion d'accords régionaux en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude	66
E. Examen des parties du Rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent l'adoption de mesures par l'Organisation internationale du Travail en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.	67
CHAPITRE II : AUTRES SUGGESTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RELATIVES AUX NOUVELLES MESURES QUE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES POURRAIENT OPPORTUNEMENT PRENDRE EN VUE DE L'ABOLITION, DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES AUTRES FORMES DE SERVITUDE	
Note liminaire	68
A. Suggestion I du Secrétaire général relative à l'achèvement de l'étude sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.	69
B. Suggestion II du Secrétaire général relative à l'élaboration de projets de conventions distinctes et supplémentaires tendant à l'abolition des institutions ou pratiques qui ressemblent à l'esclavage par leurs effets et qui ne sont pas visées par la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.	70
C. Suggestion III du Secrétaire général relative à l'adoption d'une procédure pour la présentation régulière de rapports sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude	71

Paragrapnes

- D. Suggestion IV du Secrétaire général relative à l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prêter aux Etats pour les mettre en mesure d'abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude 72 - 75

CHAPITRE III : RECAPITULATION DES PROBLEMES ABORDES DANS LE PRESENT RAPPORT ET QUE DOIT ETUDIER LE CONSEIL

Introduction	76
	<u>Questions</u>
A. Question relative à l'achèvement de l'étude sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude	1
B. Questions relatives aux instruments internationaux destinés à lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude	2 - 4
C. Questions relatives à l'adoption d'une procédure de présentation de rapports sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude et à la création d'un organe international de surveillance	5 - 6
D. Question relative à des accords régionaux à conclure en vue de lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.	7
E. Questions relatives à des recommandations à adresser aux gouvernements au sujet de mesures législatives et administratives à prendre en vue de lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude	8 - 14
F. Questions relatives à l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prêter aux Etats afin de leur permettre d'abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude	15 - 18

ANNEXE I : Questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude préparé par le Comité spécial de l'esclavage

ANNEXE II : Liste des documents dont on dispose au sujet de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude.

- A. Liste des documents émanant des gouvernements.
- B. Mémoires complémentaires préparés à titre individuel par les membres du Comité spécial de l'esclavage.
- C. Documents fournis par l'Organisation internationale du Travail.
- D. Liste des comptes rendus analytiques des travaux que les organes des Nations Unies ont consacrés au problème considéré.

L'ESCLAVAGE, LA TRAITE DES ESCLAVES ET LES AUTRES FORMES DE SERVITUDE
(Rapport présenté par le Secrétaire général en exécution de la
résolution 388 (XIII) du Conseil économique et social,
en date du 10 septembre 1951)

INTRODUCTION

A. Mandat du Secrétaire général

1. Le présent rapport a été rédigé par le Secrétaire général en exécution de la résolution 388 (XIII) que le Conseil économique et social a adoptée le 10 septembre 1951 au sujet du rapport du Comité spécial de l'esclavage (Deuxième session). Cette résolution est ainsi conçue :

" Le Conseil économique et social

" 1. Prend acte du rapport (E/1953) présenté par le Comité spécial de l'esclavage nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 238 (XIII) du Conseil, ainsi que des mémoires complémentaires (E/AC.33/R.11 à 14) préparés à titre individuel par les membres du Comité :

" 2. Remercie les membres du Comité spécial de leur travail;

" 3. Note toutefois que, dans sa forme actuelle, cette documentation ne permet pas au Conseil de prendre de décision dès la présente session; et

" 4. Charge le Secrétaire général de réunir, notamment en faisant appel aux gouvernements, tels renseignements qu'il faudra rassembler pour compléter la documentation présentée par le Comité, d'examiner le rapport et les recommandations du Comité à la lumière de ces renseignements, de la documentation déjà réunie par le Comité et des débats consacrés à cette question au cours de la treizième session du Conseil (E/SR.544; E/AC.7/SR.205 à 208) et, dès que possible, de faire rapport au Conseil à ce sujet, en indiquant quelles mesures l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient le plus opportunément prendre afin d'aboutir à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des formes de servitude qui, par leurs effets, rappellent l'esclavage."

B. Plan du présent rapport

2. Le présent rapport est divisé en trois chapitres, suivis de deux annexes.

Dans le chapitre premier le Secrétaire général examine le rapport du Comité spécial de l'esclavage sur les travaux de sa deuxième session (E/1988), ainsi que les recommandations qui y sont contenues, à la lumière de la documentation et des renseignements existants et des débats que le Conseil économique et social a consacrés à cette question lors de sa treizième session.

Dans le chapitre II le Secrétaire général, pour répondre à l'invitation du Conseil, présente de nouvelles suggestions sur les nouvelles mesures que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prendre afin d'aboutir à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude.

Dans le chapitre III le Secrétaire général récapitule, pour que le Conseil les examine, les divers problèmes traités dans le rapport; ils sont présentés dans l'ordre logique des questions à résoudre. Il conviendra peut-être au Conseil de prendre ce chapitre comme base provisoire de discussion.

L'Annexe I reproduit le questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude, élaboré par le Comité spécial de l'esclavage et communiqué aux gouvernements conformément à l'autorisation donnée par le Conseil dans sa résolution 276 (X) du 6 mars 1950, relative au rapport provisoire du Comité spécial.

L'Annexe II contient la liste des documents relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude.

C. Historique du problème de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude.

3. Le Secrétaire général a publié séparément un compte rendu historique de la répression de l'esclavage et de la traite des esclaves par voie d'accord international et de l'oeuvre de la Société des Nations en matière de répression de l'esclavage. (Voir La répression de l'esclavage, Publications des Nations Unies, ST/SOA/4, en date du 11 juillet 1951). Les dispositions essentielles de l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885 et de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage sont reproduites dans la première partie de cette publication. On y trouve également les dispositions essentielles de

l'Acte général de la Conférence de Bruxelles pour la répression de la traite des esclaves en Afrique (1890) et de la Convention relative à l'esclavage signée à St-Germain-en-Laye en 1919. En outre, cette publication contient un Appendice dont l'objet est de faciliter l'examen des renseignements qui figurent dans les rapports des divers Comités relatifs à l'esclavage organisés par la Société des Nations.

L'Organisation des Nations Unies a déjà étudié le problème de l'esclavage en particulier lors de l'élaboration du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social l'ont également examiné chacun de leur côté.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 contient l'article suivant :

"ARTICLE 4 ^{1/}

" Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

6. Le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, élaboré à la huitième session de la Commission des droits de l'homme, contient l'article suivant (E/2256, Annexe I, Partie B, page 54) :

"ARTICLE 7

" 1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

" 2. Nul ne sera tenu en servitude.

" ... "

7. L'Assemblée générale a examiné le problème de l'esclavage à sa troisième session. Par sa résolution 278 (III) en date du 13 mai 1949, elle a prié le Conseil économique et social "d'étudier, à sa prochaine session, le problème de l'esclavage."

^{1/} Voir dans le document E/AC.33/5 un compte rendu détaillé de l'élaboration de cet article.

8. Le Conseil économique et social a examiné ce problème à sa neuvième session. Par sa résolution 238 (IX) en date du 20 juillet 1949, il a chargé le Secrétaire général :

"... de nommer, après avoir consulté les organismes ayant une compétence particulière dans ce domaine, un comité spécial restreint, composé de cinq experts au maximum, qui aura pour tâche :

"1. De procéder à une étude d'ensemble de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes ressemblant à l'esclavage;

"2. De déterminer la nature et l'étendue des problèmes qui se posent à l'heure actuelle à propos de chacun de ces systèmes;

"3. De suggérer les méthodes à employer pour s'attaquer à ces problèmes;

"4. De suggérer, en tenant compte des domaines propres où s'exerce la compétence des divers organismes existant dans le cadre des Nations Unies, une division satisfaisante du travail entre ces organismes; et

"5. De faire rapport au Conseil dans les douze mois qui suivront sa nomination."

9. Se conformant à cette résolution, le Secrétaire général a consulté un certain nombre d'organismes ayant une compétence particulière dans ce domaine et il leur a notamment demandé de lui indiquer le nom d'experts qualifiés. Parmi les diverses personnalités qui lui ont été proposées, le Secrétaire général a choisi celles dont le nom suit pour siéger au Comité en qualité d'experts :

M. Moises Poblete Troncoso, Chili (Président au cours des deux sessions et Rapporteur à la première session);

M. C.W.W. Greenidge, Royaume-Uni (Rapporteur à la deuxième session);

M. Bruno Lasker, Etats-Unis d'Amérique; et

Mme Jane Vialle, France.

10. Le Comité spécial de l'esclavage a tenu sa première session au siège provisoire de l'Organisation des Nations Unies, à Lake Success, du 23 février au 23 mars 1950. Le 21 février, avant la clôture de sa première session, il a présenté au Conseil un rapport provisoire (E/1617). Ce rapport contenait un projet de questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude (paragraphe 12) destiné à être communiqué aux gouvernements.

11. Après avoir examiné le rapport provisoire, le Conseil a adopté une résolution 276 (X) en date du 6 mars 1950, dont le texte suit :

" Le Conseil économique et social,

" Ayant pris acte du rapport provisoire du Comité spécial de l'esclavage,

" Considérant que le Conseil a examiné d'autre part ou qu'il a renvoyé à d'autres organismes, pour décision ou rapport, des questions telles que celles du travail forcé ou des droits syndicaux,

" Renvoie au Comité spécial le questionnaire relatif à l'esclavage et aux institutions ou coutumes analogues, et prie ce Comité de le réviser en tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu au cours de la dixième session du Conseil (E/SR.373 et 374) et conformément à la présente résolution;

" Donne pouvoir au Comité spécial de transmettre le questionnaire révisé aux gouvernements des Etats Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions de la résolution 39 (I) de l'Assemblée générale^{1/}, et

" Estime que la prochaine session du Comité spécial devrait avoir lieu au plus tôt en novembre 1950, afin que le Comité puisse soumettre un rapport définitif au Conseil en 1951."

12. Conformément à la résolution 276 (X) du Conseil économique et social, le Comité spécial de l'esclavage a révisé son projet de questionnaire avant de clore sa première session. Il a prié le Secrétaire général de transmettre le questionnaire révisé^{2/} aux gouvernements, conformément aux termes de la résolution.

13. Le Comité spécial a décidé que les principales méthodes indiquées ci-après devraient être utilisées pour recueillir des renseignements en vue de l'étude sur l'esclavage et les autres institutions ou coutumes qui rappellent l'esclavage (E/1660, paragraphe 8) :

1/ Cette résolution, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1946, a trait aux relations des Membres des Nations Unies avec l'Espagne.

2/ Le questionnaire révisé relatif à l'esclavage et à la servitude est reproduit à l'Annexe I du présent rapport.

- "A. Envoyer aux gouvernements des Etats, Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies, un questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude;
- "B. Inviter certaines organisations non gouvernementales à soumettre des rapports écrits au Comité ou à lui communiquer des renseignements verbalement;
- "C. Inviter certains centres et organisations de recherche à aider le Comité à effectuer l'étude dont il a été chargé;
- "D. Inviter certains experts ayant une compétence ou des connaissances spéciales dans le domaine de l'esclavage et d'autres formes de servitude à communiquer au Comité des renseignements en réponse aux questions qu'il pourra leur adresser;
- "E. Présenter à l'Organisation internationale du Travail une demande de renseignements spéciale".

Le Comité spécial a mis au point, à sa première session, les mesures nécessaires pour appliquer ces méthodes. Les mesures en question sont exposées en détail dans le rapport de cette première session (E/1660, paragraphes 10 à 44).

14. Le Comité spécial de l'esclavage a tenu sa deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 2 au 27 avril 1951. Le rapport sur les travaux de cette session (E/1988), qui contenait une série de recommandations adoptées à l'unanimité par le Comité (chapitre III), a été soumis à la treizième session du Conseil économique et social. Pour les raisons que le Comité a indiquées (E/1988, paragraphes 20 et 21), ce rapport ne contient pas une étude définitive sur l'esclavage et les institutions et coutumes qui rappellent l'esclavage. Toutefois,

"... Chaque membre du Comité s'est chargé d'étudier la région du monde qu'il connaissait le mieux et a rédigé un mémoire pour résumer ses conclusions quant à l'existence de l'esclavage ou d'autres formes de servitude dans cette région à l'heure actuelle. M. Poblete Troncoso s'est occupé du continent américain (document E/AC.33/R.12, distribution restreinte) ~~Mme Vialle~~, de l'Afrique centrale et méridionale

(E/AC.33/R.13, distribution restreinte) et M. Lasker de l'Asie, de l'Océanie et de l'Australasie (E/AC.33/R.11, distribution restreinte). Le manque de temps a empêché le Comité d'étudier chacun de ces mémoires en détail et de les faire siens. Il a cependant décidé de les signaler à l'attention du Conseil économique et social, sans prendre aucunement la responsabilité collective des renseignements qu'ils donnent. M. Greenidge a préparé un mémoire plus complet que le Comité a jugé intéressant et fort utile, mais qu'il n'a pas eu le temps d'examiner en détail (E/AC.33/R.14). M. Greenidge considère son étude comme "un rapport de minorité". Le Comité a décidé de la signaler à l'attention du Conseil, sans prendre aucunement la responsabilité collective de son contenu."

Le texte de la résolution que le Conseil a adoptée au sujet du rapport du Comité spécial de l'esclavage sur les travaux de sa deuxième session (résolution 388 (XIII) du 10 septembre 1951) figure au paragraphe 1 du présent rapport.

D. Mesures prises par le Secrétaire général en exécution de la résolution 388 (XIII)

15. Le Secrétaire général a examiné le rapport du Comité spécial de l'esclavage sur les travaux de sa deuxième session, ainsi que les mémoires complémentaires préparés à titre individuel par les membres du Comité, afin de déterminer les mesures qu'il devait prendre pour répondre à la demande du Conseil et

"réunir, notamment en faisant appel aux gouvernements, tels renseignements qu'il faudra rassembler pour compléter la documentation présentée par le Comité..."

Le Secrétaire général a noté, en particulier, que le Comité spécial de l'esclavage avait communiqué au Conseil les réponses qu'il avait reçues des gouvernements (énumérées au paragraphe 5 du document E/1988) en les accompagnant de ses propres observations; ces observations sont les suivantes :

"a) Douze gouvernements d'Etats Membres n'avaient pas encore répondu au questionnaire quand la session du Comité a pris fin; le Comité propose au Conseil de les inviter de nouveau à y répondre^{1/} ;

^{1/} Note du Secrétariat.- Les Etats qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire à cette époque sont les suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Cuba, Guatemala, Haïti, Inde, Libéria, Nicaragua, Paraguay, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Yémen. Depuis cette époque, l'Afghanistan, le Guatemala, l'Inde et la Tchécoslovaquie ont fait parvenir leur réponse.

" b) Dans l'ensemble, les réponses des gouvernements ne portent que sur le statut juridique des diverses formes de servitude qui peuvent exister sur leur territoire. Les gouvernements déclarent que leur constitution politique ou leurs lois interdisent l'esclavage ou la servitude. Le Comité propose au Conseil d'inviter ces gouvernements à lui fournir également des renseignements sur l'application des lois qu'ils ont promulguées et sur les pratiques effectivement en vigueur sur leur territoire;

" c) Un certain nombre de gouvernements n'ont fourni que des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qu'ils administrent; le Comité propose au Conseil de les inviter à lui adresser également des renseignements sur leur territoire métropolitain;

" d) Un certain nombre de gouvernements ont présenté des renseignements en termes ambigus, que le Comité s'est refusé à interpréter sans avoir reçu des intéressés quelques éclaircissements. Le Comité propose au Conseil d'inviter ces gouvernements à lui adresser des réponses plus détaillées et plus instructives;

" e) Un très petit nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont répondu au questionnaire; le Comité propose au Conseil d'inviter les organisations non gouvernementales, surtout celles qui s'intéressent aux conditions de travail de la main-d'oeuvre, à répondre au questionnaire le plus tôt possible."

Le Secrétaire général a également pris note de l'avis exprimé par le Comité spécial de l'esclavage (E/1988, paragraphe 21) et selon lequel :

"... même s'il avait recueilli tous les renseignements dont il est question plus haut, il ne serait en mesure de procéder à une enquête complète et à jour sur l'esclavage que si un organisme des Nations Unies était habilité à vérifier par les moyens appropriés les renseignements fournis et à étudier les cas réels d'esclavage ou de servitude qui peuvent exister dans le monde actuel."

Pour recueillir des renseignements destinés à compléter la documentation soumise au Conseil par le Comité spécial de l'esclavage, le Secrétaire général

a décidé de commencer par adresser à tous les gouvernements une lettre leur demandant de fournir ces renseignements. Cinq textes différents ont été établis et adressés respectivement :

1. aux Etats qui n'avaient pas répondu au Questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude;
 2. Aux Etats qui n'avaient pas répondu au questionnaire pour tous les pays et territoires qu'ils représentent sur le plan international;
 3. Aux Etats devenus indépendants après la date à laquelle le Comité spécial a procédé à sa première enquête et à qui, par conséquent, le questionnaire n'avait pas encore été adressé;
 4. Aux Etats à qui, pour d'autres raisons, le questionnaire n'avait pas encore été adressé;
 5. A tous les autres Etats.
16. Dans chacune de ces lettres, le Secrétaire général a demandé aux gouvernements de répondre d'une façon complète au Questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude, en donnant des renseignements à jour sur l'existence des pratiques ou institutions étudiées, ainsi que sur les mesures prises pour y mettre fin. Le Secrétaire général a également prié tous les gouvernements de bien vouloir lui faire parvenir une liste de documents, y compris les rapports officiels, livres, articles et autres sources de renseignements qui, de l'avis du gouvernement intéressé, se référaient aux problèmes étudiés. Enfin, le Secrétaire général a demandé aux gouvernements de lui faire connaître leurs vues sur les mesures à prendre par les Nations Unies et les institutions spécialisées afin d'aboutir dans le monde à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des formes de servitude qui, par leurs effets, rappellent l'esclavage.
17. En outre, le Secrétaire général a adressé une lettre aux organisations non gouvernementales qui ont participé aux travaux du Comité spécial de l'esclavage ou s'y sont intéressées en leur demandant des renseignements complémentaires sur les problèmes en cours d'étude.
18. Le problème de l'esclavage était inscrit à l'ordre du jour de la quatorzième session du Conseil économique et social. Sur la proposition du Secrétaire général (E/2296) le Conseil a décidé à sa 650ème séance plénière, le 18 juillet 1952, de renvoyer à sa quinzième session l'examen de la question.

E. Documentation recueillie à ce jour

19. Les documents dont on dispose à l'heure actuelle au sujet de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude sont énumérés à l'Annexe II du présent rapport. Au 31 décembre 1952, l'on n'avait reçu, pour les pays et territoires indiqués ci-après, aucun renseignement ni aucune réponse officiels au Questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude:

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

Arabie saoudite, Cuba, Haïti, Libéria, Nicaragua, Paraguay, Pologne^{1/}, République socialiste soviétique d'Ukraine^{2/}, et Yémen.

Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres territoires :

Albanie, Andorre, Espagne et territoires sous administration espagnole^{3/}, Sultanat de Muscat et Oman, Portugal et territoires sous administration portugaise^{4/}, Roumanie, Saint-Marin.

- 1/ Le Gouvernement de la Pologne a renvoyé le Questionnaire sans y répondre.
- 2/ Bien que le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine n'ait pas répondu au Questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude, il convient d'appeler l'attention du Conseil sur la réponse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/AC.33/10/Add.51), qui a informé le Secrétariat que "... le problème de l'esclavage ... n'existe pas dans l'Union soviétique".
- 3/ Le Questionnaire n'a pas été envoyé au Gouvernement espagnol (voir la résolution 276 (X) du Conseil économique et social en date du 6 mars 1950, dont le texte est reproduit au paragraphe 11 du présent rapport).
- 4/ Le 9 août 1951, l'Ambassade du Portugal à Washington a fait connaître dans sa réponse à la note en date du 14 décembre 1950 par laquelle le Secrétaire général lui avait adressé le Questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude, que "étant donné que le Portugal n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement portugais est d'avis que le Questionnaire ... sort quelque peu du cadre des relations qui existent actuellement entre le Portugal et l'Organisation des Nations Unies et, pour cette raison, il regrette de ne pas se trouver en mesure de répondre directement à cette note." (E/AC.33/10/Add.71).

20. Les renseignements que les gouvernements ont fait parvenir au Secrétariat après la clôture de la deuxième session du Comité spécial de l'esclavage, y compris les renseignements reçus en réponse aux lettres du Secrétaire général dont il est question aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, ont été communiqués dans les documents E/AC.33/10/Add.64 à 98. Le présent Rapport est fondé sur toute la documentation dont le Secrétaire général disposait au 31 décembre 1952.

21. Le Comité spécial de l'esclavage a examiné les renseignements de source non gouvernementale parvenus au Secrétariat avant la clôture de sa deuxième session; le Comité a déclaré dans son rapport (E/1988, paragraphe 20), que :

" dans certains cas, les renseignements présentés par les gouvernements ne concordaient pas parfaitement avec ceux qui émanaient de sources non officielles ou avec ceux fournis par certains membres du Comité. D'après la connaissance personnelle que ses membres avaient des conditions de servitude qui existent dans le monde d'aujourd'hui, le Comité a reconnu qu'il ne pouvait accepter dans tous les cas comme complets et satisfaisants les renseignements fournis par les sources en question. Cependant, comme il ne disposait d'aucun moyen de vérifier les renseignements qui lui étaient parvenus de source non officielle, il ne pouvait de bonne foi les présenter comme recueillis par lui".

Le Secrétaire général a pris, en ce qui concerne les renseignements de source non gouvernementale parvenus après la clôture de la deuxième session du Comité spécial, les mesures prévues par la résolution 75 (V) du Conseil, en date du 5 août 1947, (texte révisé), qui a trait aux communications relatives aux droits de l'homme.

22. Dans la demande de renseignements spéciale qu'il a présentée à l'Organisation internationale du Travail (voir le paragraphe 13 (E) du présent Rapport), le Comité spécial de l'esclavage l'a prié (E/1660, paragraphe 23) :

1. "...de bien vouloir lui communiquer tous les renseignements qu'elle pourrait avoir en ce qui concerne l'esclavage et les autres formes de servitude, ainsi que tous autres renseignements qu'elle pourra recueillir lorsqu'elle procédera à l'étude qu'elle est invitée à entreprendre aux termes du paragraphe 2 ci-après."

2. de bien vouloir l'aider " à rechercher comment l'existence, dans une région quelconque, de l'esclavage ou d'autres formes de servitude involontaire affecte les conditions générales d'emploi d'une autre main-d'oeuvre dans cette région; et comment l'existence, dans une région quelconque, de l'esclavage ou d'autres formes de servitude involontaire affecte l'organisation éventuelle d'un mouvement syndical efficace..."

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, saisi de cette demande, a examiné ces questions au cours de sa 112^{ème} session (juin 1950) et il a décidé de faire savoir à l'Organisation des Nations Unies (E/AC.33/11, page 2) :

" i) Que l'Organisation internationale du Travail s'est toujours ralliée à la thèse que l'esclavage ou les autres formes de servitude involontaire affectent défavorablement tant les conditions générales de vie d'une autre main-d'oeuvre dans cette région que l'organisation éventuelle d'un mouvement syndical efficace;

" ii) Que l'Organisation traite ces manifestations comme un fléau social comportant des normes excessivement peu élevées du travail, des pratiques déloyales et le refus de l'exercice du droit d'association;

" iii) Que l'OIT se préoccupe de supprimer ces maux par l'application de toutes les mesures appropriées qui relèvent de sa compétence plutôt qu'elle ne cherche à définir, en termes précis, pour chaque région, l'effet de ces maux sur les conditions générales de travail ou sur l'évolution du mouvement syndical;

" iv) Que, pour cette raison, le Bureau ne sera peut-être pas en mesure de fournir les informations complètes dans la forme précise que souhaite le Comité spécial, mais que, néanmoins, il fournira au Comité spécial toutes informations pertinentes qu'il possède et continuera à lui assurer sa pleine coopération dans ses travaux."

En outre, le Sous-Directeur général du Bureau international du Travail a appelé l'attention des Nations Unies sur le fait que la Commission d'experts pour le travail des aborigènes de l'OIT tiendrait sa première session en décembre 1950 et il a annoncé qu'il communiquerait en temps voulu au Secrétariat, pour être transmis au Comité spécial de l'esclavage, tous renseignements utiles qui seraient rassemblés pour la première session de la Commission d'experts. Il a ajouté (E/AC.33/11, page 3) :

"Je vous communiquerai aussi, en temps voulu, toute la documentation utile dont dispose le Bureau international du Travail au sujet de l'esclavage et de la servitude en paiement d'une dette, qui existent encore dans les régions mentionnées aux alinéas a) et b) de la demande du Comité spécial.

"Le Conseil d'administration a décidé en outre qu'en fournissant à l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements dont il dispose au sujet de i) l'exploitation des enfants sous forme d'adoption, ii) la mise en gage de tierces personnes qui sont généralement des enfants et des adolescents, iii) l'état de servitude involontaire créé par des contrats de travail ou d'apprentissage d'adolescents conclus en leur nom par des parents ou des tuteurs, le Directeur général devait signaler qu'il est actuellement difficile, sauf dans des cas exceptionnels, d'obtenir des renseignements dignes de foi dans les régions où l'on sait que ces pratiques existent."

Par la suite, le Bureau international du Travail a communiqué au Comité spécial de l'esclavage, lors de sa deuxième session, un rapport général sur "Les travailleurs aborigènes dans les pays indépendants" (document de l'OIT CEIL/I/3 de janvier 1951).

23. Pour les raisons déjà indiquées, l'on ne saurait considérer comme complète la documentation sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude (énumérée à l'Annexe II du présent Rapport), recueillie à ce jour auprès des diverses sources mentionnées aux paragraphes 19 à 22 du présent Rapport. C'est ainsi, notamment, que certains pays et territoires, Membres ou

non de l'Organisation des Nations Unies, n'ont pas encore fourni de renseignements complets en réponse au Questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude. D'autre part, l'exactitude de certains renseignements n'a pas été vérifiée, et, dans quelques cas, ils sont, à divers égards, contradictoires. Etant donné que les conclusions et les suggestions provisoires qui figurent dans le présent Rapport sont, de toute évidence, fondées uniquement sur les renseignements dont on dispose actuellement, et dont l'exactitude n'a pas été vérifiée, on ne peut, d'ores et déjà, les considérer comme définitives ou complètes. A la vérité, on peut même se demander si le Conseil doit prendre une décision définitive avant d'avoir épuisé tous les moyens de compléter l'étude sur l'esclavage, la traite des esclaves, et les autres formes de servitude, que le Comité spécial de l'esclavage a entreprise en exécution de son mandat (voir le paragraphe 8 du présent Rapport).

CHAPITRE I

EXAMEN DU RAPPORT ET DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ
SPECIAL DE L'ESCLAVAGE

Note liminaire sur la méthode de travail adoptée

24. Par sa résolution 388 (XIII) du 10 septembre 1951, relative au rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session), le Conseil économique et social a notamment chargé le Secrétaire général :

"D'examiner le rapport et les recommandations du Comité à la lumière de ces renseignements (complémentaires), de la documentation déjà réunie par le Comité et des débats consacrés à cette question au cours de la treizième session du Conseil (E/SR.544 et E/AC.7/SR.205 à 208), et, dès que possible, de faire rapport au Conseil à ce sujet..."

25. Pour répondre à cette invitation du Conseil, le Secrétaire général examine dans le présent chapitre, à la lumière des documents existants, dont la liste est donnée à l'Annexe II du présent rapport, le rapport et les recommandations que le Comité spécial a présentés à sa deuxième session.

26. Le rapport du Comité spécial (E/1988) comprend une introduction, trois chapitres et une annexe qui contient des projets de résolutions présentés au Conseil. L'introduction, qui se borne à retracer l'historique du problème, n'appelle aucune observation. Le chapitre premier, intitulé "Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions et coutumes qui ressemblent à l'esclavage; évaluation, quant à leur étendue, des problèmes que cela pose actuellement" et le chapitre II, intitulé "Propositions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes", contiennent un exposé détaillé des vues du Comité et du raisonnement qui l'a conduit à formuler ses conclusions et recommandations; ces deux chapitres se rattachent donc étroitement au chapitre III et à l'annexe dans lesquels sont énoncées les recommandations du Comité. C'est pourquoi le Secrétaire général examinera en même temps les chapitres I, II et III; cet examen portera avant tout sur les recommandations du Comité et sur les projets de résolution qui en découlent, tout en tenant compte des parties pertinentes du reste du rapport.

27. Conformément aux dispositions de la résolution 388 (XIII) du Conseil (voir le paragraphe 1 du présent rapport), le Secrétaire général ne procédera maintenant ni à l'examen des mémoires complémentaires préparés à titre individuel par les membres du Comité (documents E/AC.33/R.11 à 14, distribution restreinte), ni à celui des recommandations qui figurent dans ces mémoires. On se souviendra (voir paragraphe 14 du présent rapport) que le Comité spécial de l'esclavage n'a ni examiné en détail ni fait siens ces mémoires présentés à titre individuel et qu'il s'est borné à les signaler à l'attention du Conseil économique et social sans prendre aucunement la responsabilité collective des renseignements qu'ils donnent. Toutefois, pour examiner le rapport et les recommandations du Comité, le Secrétaire général a tenu compte de ces mémoires complémentaires qu'il a considérés comme faisant partie de la documentation réunie par le Comité spécial.

28. Afin de faciliter sa propre tâche et celle du Conseil, le Secrétaire général a jugé commode de procéder à l'examen du rapport et des recommandations du Comité spécial dans un ordre qui diffère quelque peu de celui qui a été établi par le Comité. L'ordre adopté par le Secrétaire général est le suivant :

A. Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent les instruments internationaux relatifs à la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

B. Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent les recommandations que le Conseil devrait adresser aux gouvernements pour les inviter à prendre des mesures législatives et administratives tendant à lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude;

C. Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent la création d'un organe international de surveillance en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

D. Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent la conclusion d'accords régionaux en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

E. Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent l'adoption de mesures par l'Organisation internationale du Travail en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

A.

Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent les instruments internationaux relatifs à la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude

Note liminaire sur la nécessité d'une attention internationale continue

29. Dans le rapport relatif aux travaux de sa deuxième session, le Comité spécial de l'esclavage formule cette conclusion (E/1988, paragraphe 23), adoptée à l'unanimité par ses membres :

"... l'esclavage, même sous sa forme la plus flagrante, existe encore dans le monde d'aujourd'hui et il devrait continuer à préoccuper la communauté internationale. D'autres formes de servitude existent dans pratiquement toutes les régions du monde. Elles sont en voie de régression rapide dans certaines régions où des mesures judiciaires et législatives ont été prises dans ce sens et où l'opinion publique a été éveillée; mais ces formes de servitude paraissent prendre de l'extension dans d'autres régions. Le Comité estime que la communauté internationale devrait également s'en préoccuper, d'autant qu'actuellement ces coutumes font beaucoup plus de victimes et causent beaucoup plus de souffrances que l'esclavage flagrant."

Comme cela a été indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, les renseignements reçus des gouvernements, la documentation réunie par le Comité spécial et les débats consacrés à cette question lors de la treizième session du Conseil, ne constituent pas une enquête complète et à jour sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude. Toutefois, le Conseil jugera peut-être bon de dire à titre provisoire, sur la base de la documentation existante, s'il accepte les conclusions du Comité spécial rappelées ci-dessus sur lesquelles sont fondées les conclusions que le Comité a présentées au Conseil et qui justifient en particulier ses propositions tendant à user d'instruments internationaux pour lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

30. Le Comité spécial a formulé diverses recommandations en vue de la conclusion d'instruments internationaux pour lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude^{1/}. Lorsqu'il examinera ces recommandations, le Conseil jugera peut-être bon de tenir compte de la situation actuelle de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

Le 9 juillet 1944 la situation était la suivante en ce qui concerne les signatures, ratifications et adhésions (Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 193).

Ratifications ou adhésions définitives : Afghanistan, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique (sous réserve), Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Birmanie (sous réserve), Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africain (y compris le Sud-Ouest Africain), Irlande, Inde (sous réserve), Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne (pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du protectorat espagnol du Maroc), Estonie, Finlande, France, Syrie et Liban, Grèce, Haïti, Hongrie, Irak, Italie, Lettonie, Libéria, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao), Pologne, Portugal, Roumanie, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratifications : Albanie, Colombie, République Dominicaine, Ethiopie, Iran (sous réserve), Lituanie, Panama, Uruguay.

Pouvaient adhérer : Arabie saoudite, République argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa-Rica, Ville libre de Dantzig, Guatemala, Honduras, Islande, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Paraguay, Pérou, Saint-Marin, Salvador, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Il n'est pas douteux que la Convention demeure obligatoire pour les Etats qui y sont Parties.

^{1/} La question du transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage est discutée dans les paragraphes 52 à 58 du présent rapport.

Les recommandations du Comité spécial relatives au recours à des instruments internationaux en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude figurent au chapitre III du rapport du Comité; ce sont les recommandations A et B.

La recommandation A (E/1988, p. 21) est divisée en deux parties dont voici le texte :

"1. Que l'on continue à reconnaître comme définition internationale exacte et adéquate de l'esclavage et de la traite des esclaves, la définition que donne de ces termes l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

"2. Que l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations aux termes de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, en rédigeant un protocole pour mettre en vigueur cette décision, et en invitant tous les Etats à adhérer au protocole ou à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage telle qu'elle est amendée par ce protocole."

La recommandation B (E/1988, page 21) tend à ce que l'Organisation des Nations Unies rédige le projet d'une "convention internationale supplémentaire" qui consacrerait un certain nombre de principes énoncés dans les recommandations.

Le Comité spécial soumet également au Conseil un projet de résolution relatif au "transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage", basé sur la recommandation A (E/1988, Annexe, projet de résolution II), et un projet de résolution relatif à une proposition de "convention internationale supplémentaire sur l'esclavage et les autres formes de servitude", basé sur la recommandation B (E/1988, Annexe, projet de résolution III). Le premier de ces projets de résolution contient un projet de protocole pour lequel les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale relative à l'esclavage seraient transférés à l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de fond de la Convention demeurent inchangées.

Le deuxième projet de résolution tend à ce que le Conseil nomme un comité de rédaction qui préparerait un projet de "convention internationale supplémentaire sur l'esclavage et les autres formes de servitude".

31. Les recommandations A et B du Comité spécial soulèvent quatre questions importantes :

- a) Les définitions que la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage donne de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude qui, par leurs effets, rappellent l'esclavage, sont-elles à l'heure actuelle, exactes et adéquates, si l'on tient compte de la documentation existante, ou bien ces définitions devraient-elles être complétées et élargies de manière qu'elles visent certaines institutions ou pratiques qui ne rentrent pas dans le cadre des définitions actuelles ?
- b) Les engagements assumés par les Parties à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage sont-ils suffisants pour supprimer l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, ou bien convient-il de les compléter et de les élargir ?
- c) Si la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage est insuffisante pour supprimer l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, quelle méthode faut-il adopter pour qu'elle y suffise ?
- d) Si la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage doit demeurer en vigueur, est-il nécessaire de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de ladite Convention et, dans l'affirmative, quelles mesures conviendrait-il de prendre à cet effet ?

1. Examen du problème des définitions

32. Les articles 1 et 2 de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage sont rédigés dans les termes suivants :

"Article premier

"Aux fins de la présente convention Convention, il est entendu que :

- "1. L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exerce les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

"2. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

"Article 2

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

- "a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves;
- "b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible."

33. En ce qui concerne le point de savoir si, à l'heure actuelle, ces définitions sont exactes ou adéquates, il convient de signaler que le Comité spécial a recommandé (E/1988, page 21, recommandation A 1) "que l'on continue à reconnaître comme définition internationale exacte et adéquate de l'esclavage et de la traite de l'esclave, la définition que donne de ces termes l'article 1er de la Convention de 1926 relative à l'esclavage".

34. Le Comité spécial a estimé cependant (E/1988, paragraphe 13) :
"que l'on pouvait se demander si ces définitions embrassaient tous les types de statut servile dont, à son avis, l'Organisation des Nations Unies doit favoriser l'abolition. Il a pris note de renseignements reçus de nombreuses sources et qui indiquent qu'en dehors de l'esclavage et de la traite des esclaves, il existe de nombreuses autres formes de servitude dans de nombreuses régions du monde. Lorsque le Comité a voulu définir ces formes de servitude, il a vu qu'il existait beaucoup de confusion en raison des appellations différentes données à ces pratiques dans diverses régions du monde et a constaté que les appellations variaient même d'un pays à l'autre. Par conséquent, le Comité a décidé de ne plus faire usage pour le moment de la nomenclature actuelle et, au lieu de se servir de cette dernière, il s'est efforcé de décrire les formes de servitude en question d'après les traits qui les caractérisent."

Voici la liste descriptive des institutions ou pratiques qui par certains de leurs effets rappellent l'esclavage et que le Comité spécial a établie (E/1988, page 22, recommandation B.I.I) :

"a) La pratique de la servitude pour dettes, c'est-à-dire de l'état ou condition nés du fait qu'un débiteur s'engage à fournir ses services ou les services d'une tierce personne placée sous son autorité, lorsque ces services ne sont pas pris en compte pour l'amortissement de la dette, ou lorsque la nature et la durée des services ne sont pas précisées ou obligent la personne mise en gage à se soumettre à des conditions qui ne lui permettent pas d'exercer les droits dont jouissent normalement les individus ordinaires dans le cadre de la coutume sociale locale;

"b) L'état légal de servage, c'est-à-dire la pratique suivant laquelle un individu est attaché, en vertu de la loi (notamment du droit coutumier) de la coutume ou d'un accord, à une terre de culture ou de pâturage, et ne peut changer d'état ni disposer librement du produit de son travail, que cet individu soit ou non tenu à fournir, sans compensation, des services au propriétaire;

"c) La pratique suivant laquelle un individu ou un groupe d'individus qui sont tenus, en vertu du droit coutumier ou d'un autre, de fournir à un autre individu ou à la collectivité des services, rémunérés ou non, n'ont pas la faculté de mettre fin à ces services de leur propre gré;

"d) La pratique suivant laquelle une femme est donnée en mariage, sans avoir le droit de refuser, contre paiement ou dans des conditions qui donnent au mari, à son clan ou à sa famille, le droit de disposer de sa personne et de celle de ses enfants, et qui permettent l'exploitation de cette femme pour le profit d'autrui;

"e) La pratique suivant laquelle un enfant est remis à un tiers par ses parents ou tuteurs, contre paiement ou dans des conditions qui permettent de l'exploiter au mépris de son bien-être."

Il convient de noter que lorsqu'il a préparé la liste ci-dessus, le Comité spécial a posé, sans y répondre, la question de savoir si les institutions ou pratiques en question rentraient dans le cadre des définitions contenues dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

35. A cet égard, on se souviendra que, lors de l'élaboration de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, on avait examiné la question de savoir si certaines conditions analogues à l'esclavage devaient être considérées comme visées par la Convention. L'Assemblée de la Société des Nations a adopté l'interprétation qui figure dans le rapport du rapporteur de la Sixième Commission à l'Assemblée de 1926^{1/}, dans laquelle elle a eu vu commentaire autorisé des dispositions de la Convention. Dans cette interprétation, le rapporteur a déclaré que, si le texte de la Convention ne mentionnait pas l'esclavage domestique et les conditions analogues, c'est :

"parce que l'on a estimé que ces conditions rentrent dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article 1er et qu'il n'était pas nécessaire de les abolir par une autre disposition expresse. Cette remarque s'applique non seulement à l'esclavage domestique, mais à toutes les conditions qui ont été mentionnées par la Commission temporaire de l'esclavage et auxquelles j'ai fait allusion l'année dernière, à savoir "l'esclavage pour dettes", l'esclavage déguisé sous forme d'adoption d'enfants, et l'acquisition de jeunes filles par voie d'achat déguisé sous forme de versement de dot, etc.. Même au cas où, ce qui est possible, ces dernières pratiques ne rentrent pas dans la définition de l'esclavage, telle qu'elle est donnée dans l'article 1er, la Commission est unanimement d'avis qu'il faut les combattre. D'une façon plus générale, elle entend l'article 2 comme tendant à faire disparaître des législations écrites ou des coutumes tout ce qui prévoit l'existence sur une personne, en faveur d'une autre personne privée, de droits de la même nature que ceux qu'un individu peut avoir sur des choses."

36. Il semble résulter de l'examen de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, et des travaux préparatoires qui ont précédé son adoption, que les obligations des Parties contractantes s'étendent à toutes les institutions ou pratiques, qu'elles soient ou non désignées par le terme

^{1/} Société des Nations, document A.104.1926 VI, page 2.

"esclavage" à condition, comme le précise l'article 1er de la Convention, qu'en vertu de ces institutions ou pratiques "les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux" s'exercent sur une personne.^{1/}

^{1/} On ne trouve dans les travaux préparatoires de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, aucune indication précise du sens que les auteurs de la Convention entendaient donner à l'expression "attributs du droit de propriété", ni du système juridique auquel ils ont songé. Faute de cette indication, on peut raisonnablement présumer que la notion de base qui les a inspirés est celle de l'autorité du maître sur l'esclave en droit romain, à savoir la "dominica potestas". Cette autorité avait un caractère absolu, comparable au droit de propriété, et comprenait le droit de se rendre acquéreur, d'user et de disposer d'une chose ou d'un animal ainsi que de ses fruits ou de sa progéniture. Ce droit, sous sa forme la plus générale, permettait au maître d'utiliser les services de l'esclave dans sa maison ou sur sa terre. Les enfants de l'esclave appartenaient eux aussi au maître, qui pouvait les vendre séparément de leur père et mère. A la suite de l'évolution du droit romain, l'autorité du maître sur l'esclave a été progressivement limitée par des restrictions de plus en plus nombreuses; mais bien que cette autorité fût limitée, le maître n'a jamais eu à l'égard de son esclave les obligations qu'un employeur a aujourd'hui à l'égard de son domestique ou de son employé.

Telle semble être la notion dont on s'est inspiré à Genève comme il ressort de l'extrait ci-après d'une communication gouvernementale adressée à la Société des Nations en 1926 (document de la Société des Nations A.10 a) 1926, VI, pages 5-6) :

"un individu est considéré comme esclave lorsque toute autre personne peut, en vertu de la loi ou d'une coutume ayant force de loi, revendiquer à son égard les droits de propriété qui seraient revendiqués s'il s'agissait d'un objet inanimé et que, par conséquent, la liberté naturelle que possède un individu d'offrir ou de rendre ses services ou de jouir des fruits ou de la rémunération de son travail lui est enlevée. Cette expression semble également impliquer le caractère permanent de la condition ou de l'état d'un individu dont la liberté naturelle est ainsi aliénée; car, du droit de propriété que possède l'autre personne à l'égard de l'individu auquel cet état s'applique, découle implicitement le droit de se défaire dudit individu par voie de vente, donation ou échange."

Si cette interprétation est exacte, on peut définir comme suit les caractéristiques des divers attributs du "droit de propriété" mentionnés à l'article 1er de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage :

1. L'individu de condition servile peut faire l'objet d'un achat ;
2. Le maître peut user de l'individu de condition servile, notamment de sa capacité de travail, d'une manière absolue, sans autres restrictions, que celles qui pourraient être expressément prévues par la loi;

Si cette conclusion est exacte, l'examen des institutions ou pratiques définies par le Comité spécial de l'esclavage (voir paragraphe 34 du présent rapport) montre qu'en règle générale, ces institutions ou pratiques sont visées par l'engagement formulé à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, interprété sur la base de la définition de l'esclavage qui figure à l'alinéa 1 de l'article premier de cette même Convention. Les exceptions possibles sont certaines des institutions ou pratiques définies aux alinéas b) et c) de la recommandation du Comité spécial.

37. Cependant, la documentation existante sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude (énumérée à l'annexe II du présent rapport) mentionne de nombreuses institutions ou pratiques qui, par certains de leurs effets, rappellent l'esclavage; toutefois les renseignements dont on dispose actuellement à leur égard sont peut-être insuffisants pour permettre de rechercher

1/ Note (suite)

3. Le produit du travail de l'individu de condition servile devient la propriété du maître sans aucune rémunération proportionnée à la valeur de ce travail;
4. La propriété de l'individu de condition servile peut être cédée à un tiers;
5. La condition servile est permanente, c'est-à-dire qu'il ne peut y être mis fin par la volonté de l'individu qui y est soumis;
6. La condition servile est transmise ipso facto aux descendants de l'individu qui y est compris.

si elles rentrent ou non dans le cadre des définitions qui figurent dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage^{2/}.

38. Il semble donc qu'il soit nécessaire de poursuivre les études entreprises afin de déterminer dans quelle mesure ces institutions ou pratiques, ainsi que les institutions ou pratiques similaires, rentrent dans le cadre des définitions de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, et, si elles n'y rentrent pas, de rechercher si ces institutions ou pratiques sont d'une nature et d'une importance telle, que de nouvelles mesures internationales sont nécessaires pour les abolir. En attendant que le Conseil lui-même ou un organe subsidiaire qualifié procède à cette étude; il appartient au Conseil de dire à la lumière de la documentation existante, s'il accepte, à titre provisoire, la conclusion du Comité spécial de l'esclavage (voir paragraphes 33 et 34 du présent rapport), tendant à ce que "l'on continue à reconnaître comme définition internationale exacte et adéquate de l'esclavage et de la traite des esclaves, la définition que donne de ces termes l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage".

2/ Parmi les institutions ou pratiques mentionnées dans les documents énumérés à l'annexe II, on peut citer, par exemple : "anticipos", "batai", "bagar", "boxadi", "casigallu", "chakran", "colonato", "compania", "concertaje", "faena", "frida", "gabar", "ghatwali", "goti", "habilitaciones", "kamiauti", "kivi", "levirate", "marichittu", "mui-tsai", "pei-nu", "pongueaje", "prestations", "repartimento", "seringales", "varam", "yanaconasgo", et "ya-t'ou". On remarquera que les effets d'institutions ou pratiques portant le même nom peuvent varier d'un pays à l'autre et que des institutions identiques ou similaires peuvent être désignées par des termes différents, parfois dans un même pays.

39. La Recommandation B.4 du Comité spécial de l'esclavage contient une autre proposition relative au problème des définitions; le Comité y recommande (E/1988, p.23) :

"Que les stades préliminaires de la traite des esclaves auxquels pourrait ne pas s'appliquer l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et notamment l'entente en vue de réduire un individu à l'esclavage, l'incitation à réduire un individu à l'esclavage, la complicité dans l'asservissement et la tentative d'asservissement, l'incitation à abandonner sa liberté ou celle d'un parent, soient réputés délictueux dans la législation des Etats signataires de la Convention (supplémentaire envisagée)".

A ce propos, il peut être utile que le Conseil recherche s'il convient ou non d'élargir la définition de la "traite des esclaves" que donne le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage (voir le paragraphe 32 du présent rapport), de façon à y faire entrer tout ou partie des actes mentionnés par le Comité spécial qui ne sont pas encore visés par la définition actuelle de la "traite des esclaves". Le Conseil devra tenir compte, en particulier, de la décision qu'il pourrait avoir prise au sujet du problème de la définition des institutions ou des pratiques qui doivent être supprimées (voir paragraphes 32 à 38 du présent rapport).

Il convient de rechercher en outre si tous les actes interdits doivent être réputés délictueux comme le propose le Comité spécial. On se souviendra que l'article 6 de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage (voir paragraphe 40 du présent Rapport) traite de la question des sanctions pénales pour réprimer les infractions aux règlements pris en vue de donner effet aux fins de la Convention.

2. Examen de la question de savoir s'il y a lieu de compléter les dispositions des instruments internationaux existants

40. Les engagements assumés par les Hautes Parties contractantes aux termes de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage sont énoncés aux articles 2 à 7 de cet instrument. L'article 2 a été cité au paragraphe 32 du présent rapport. Les autres articles sont ainsi conçus :

"Article 3

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et de réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi qu'en général, sur tous les navires arborant leurs pavillons respectifs.

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite des esclaves, leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (articles 12, 20, 21, 22, 23, 24 et paragraphes 3, 4, 5 de la section II de l'annexe II) sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette Convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des Hautes Parties contractantes dans une autre position que ceux des autres Hautes Parties contractantes.

"Il est également entendu qu'avant comme après l'entrée en vigueur de ladite Convention générale, les Hautes Parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers, qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite".

"Article 4

"Les Hautes Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves".

"Article 5

"Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage.

"Il est entendu :

"1) Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques;

"2) Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé;

"3) Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire".

"Article 6

"Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas des à présent suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente Convention, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères".

"Article 7

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente Convention".

41. Le Comité spécial de l'esclavage a indiqué au Conseil économique et social (E/1988, pp.21-22, Recommandation B) une série d'engagements qu'à son avis les Etats devraient prendre, en plus de ceux qui sont déjà énoncés dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage. Les engagements supplémentaires proposés par le Comité spécial entrent dans les catégories suivantes :

- a) Engagements supplémentaires relatifs aux procédures d'émancipation;
- b) Engagements supplémentaires au sujet de la communication de renseignements à l'Organisation des Nations Unies;
- c) Engagements supplémentaires relatifs à une coopération soutenue avec l'Organisation des Nations Unies;
- d) Engagements supplémentaires relatifs à la répression de la razzia et de la traite des esclaves;
- e) Engagements supplémentaires relatifs à l'interdiction de la mutilation et de la marque, au fer rouge ou par d'autres moyens, des êtres humains de condition servile;
- f) Engagements supplémentaires relatifs à la législation concernant le mariage, en vue de supprimer la servitude des femmes résultant des coutumes matrimoniales;
- g) Engagements supplémentaires concernant la confirmation de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage; et
- g) Engagements supplémentaires tendant à qualifier délictueux certains stades préliminaires de la traite des esclaves, notamment l'entente en vue de réduire un individu à l'esclavage, la complicité dans l'asservissement, la tentative d'asservissement et l'incitation à

abandonner sa liberté ou celle d'un parent (déjà examinés au paragraphe 39 ci-dessus).

a) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet des procédures d'émancipation

42. La Recommandation B.1.I du Comité spécial (E/1988, p.21) qui traite des engagements que doivent prendre les Etats aux termes de la Convention internationale supplémentaire proposée par le Comité spécial, soulève une question fondamentale quant à la procédure d'émancipation à suivre, en indiquant que chaque Partie contractante :

"...doit s'engager, non seulement à abolir le statut légal de l'esclavage tel que le définit l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, mais aussi à abolir le plus tôt possible les institutions et pratiques suivantes, qui sont analogues à l'esclavage ou qui ressemblent à l'esclavage par certains de leurs effets, dans la mesure où elles ne sont pas déjà visées à l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage..."

Les Recommandations C.1 et C.8 (premier alinéa) du Comité spécial, qui énoncent des mesures législatives et administratives que le Conseil pourrait recommander directement aux gouvernements, soulèvent également un problème qui intéresse la procédure d'émancipation.

La Recommandation C.1 (E/1988, p. 24) est rédigée comme suit :

"De procéder à l'abolition de l'esclavage, du servage et des autres formes de servitude en commençant par l'abolition du statut légal de ces pratiques plutôt que par la proclamation et l'émancipation obligatoire, pour éviter des troubles sociaux possibles. Pendant la période de transition de la condition servile à l'entière participation à une société libre, les gouvernements intéressés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que la résiliation de celles des obligations réciproques de maître à serviteur qui doivent être abolies se fasse de façon ordonnée.

La Recommandation C.8 (premier alinéa) (E/1988, p. 25) est rédigée comme suit :

"Que tout Etat qui considère qu'il est impossible d'affranchir d'un seul coup tous les esclaves ou autres personnes de condition servile

qui se trouvent sur son territoire, n'en abolisse pas moins le statut légal de l'esclavage et des autres formes de servitude à une date déterminée..."

Ces trois recommandations, qui toutes ont trait à la question de la procédure d'émancipation, sont examinées simultanément.

43. Le Comité spécial envisageait, semble-t-il, l'abolition immédiate, ou l'abolition à une date déterminée, des droits du maître sur une personne de condition servile, alors que l'autorité de fait exercée par l'ancien maître pourrait ne disparaître que graduellement, au cours d'une période de transition. Lorsqu'il examinera cette recommandation du Comité spécial, le Conseil voudra peut-être tenir compte des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir paragraphe 5 du présent rapport).

44. Si le Conseil était disposé, en raison des difficultés de la situation de fait qu'il pourrait constater dans certains cas, et de son évaluation des conditions sociales et économiques dont il faut tenir compte, à accepter les recommandations du Comité spécial, il conviendrait de veiller particulièrement à ce que cette méthode progressive ne soit employée que lorsque aucune autre solution plus satisfaisante ne peut être envisagée, et d'assurer que toute période de transition entre l'abolition de jure de l'esclavage ou d'autres formes de servitude et l'émancipation de facto des esclaves ou des personnes de condition servile ne dépassent pas le minimum absolu nécessaire pour une émancipation complète et réelle. Dans ce cas, il serait bon que le Conseil recherche s'il y aurait lieu pour lui de recommander des mesures de contrôle par des organismes publics, en vue d'éviter tout abus de l'autorité exercée par le maître, ou l'ancien maître, au cours de la période de transition, et, dans l'affirmative, quelle serait la nature de ces mesures.

b) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de la communication de renseignements à l'Organisation des Nations Unies

45. Les recommandations B.1.II et B.5 du Comité spécial, qui concernent toutes deux des engagements que les Etats devraient prendre dans la convention internationale supplémentaire envisagée, sont ainsi conçues :

Recommandation B.1.II (E/1988, page 22) :

"Chaque Partie Contractante doit s'engager à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les ans, un rapport sur l'application de la Convention".

Recommandation B.5 (E/1988, page 23) :

"Que les Etats signataires de la Convention de 1926 relative à l'esclavage et de la Convention internationale supplémentaire s'engagent à fournir chaque année à l'Organisation des Nations Unies des renseignements, non seulement sur les lois et règlements promulgués par eux en application desdites Conventions, mais encore sur la mise en vigueur de ces lois, sur les faits d'esclavage et la traite des esclaves, et sur les conditions et pratiques qui ressemblent à l'esclavage".

Si le Conseil concluait à la nécessité de rédiger un ou plusieurs instruments internationaux nouveaux relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude, il pourrait trouver bon d'étudier les recommandations ci-dessus sous leur forme actuelle. En revanche, s'il estimait qu'un nouvel instrument n'est pas nécessaire, en l'état actuel des choses, il pourrait, néanmoins, souhaiter mettre sur pied une procédure de présentation régulière de rapports sur les institutions et les pratiques considérées (voir chapitre II du présent rapport, proposition III du Secrétaire général, paragraphe 71). On notera que dans sa recommandation D relative à la création d'un organe international de surveillance, le Comité spécial a formulé certaines propositions quant à la procédure d'examen des renseignements communiqués par les gouvernements (voir paragraphe 65 du présent rapport).

c) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet d'une coopération avec l'Organisation des Nations Unies

46. La Recommandation B.1.III (E/1988, page 22) du Comité spécial, relative à un engagement que les Etats devraient prendre dans la Convention internationale supplémentaire envisagée, est ainsi conçue :

"Chaque Partie Contractante doit s'engager à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec tout organe créé dans le cadre de l'Organisation en vue de réaliser l'abolition de l'esclavage et des autres formes de servitude".

Aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à agir en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55.

Si le Conseil concluait à la nécessité de rédiger un ou plusieurs instruments internationaux nouveaux relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude, il pourrait juger bon d'étudier la recommandation ci-dessus sous sa forme actuelle. Toutefois, s'il prenait les mesures recommandées, le Conseil devrait définir avec précision l'engagement que les Etats assumeraient et indiquer clairement la nature, les pouvoirs et les fonctions de l'organe envisagé, au cas où cet organe serait une institution nouvelle, distincte des organes actuels des Nations Unies. Dans sa recommandation D, le Comité spécial a formulé certaines propositions sur le rouage que l'on pourrait créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (voir paragraphe 65 du présent rapport).

d) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de la répression de la razzia et de la traite des esclaves

47. La Recommandation B.2 (E/1988, page 23) du Comité spécial, relative à un engagement que les Etats devraient prendre dans la convention internationale supplémentaire envisagée, est ainsi conçue :

"Que la razzia et la traite des esclaves en haute mer soient déclarées crimes analogues aux actes de piraterie en droit international et que les Etats signataires de la Convention supplémentaire s'engagent à promulguer, dans un délai déterminé, des lois qui stipuleront que ces crimes sont en tous points semblables au crime de piraterie et sont passibles des mêmes peines".

On sait que les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 3 de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage (voir paragraphe 40 du présent rapport) n'ont jamais été mises en oeuvre.

Si le Conseil concluait à la nécessité de rédiger un ou plusieurs instruments internationaux nouveaux relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves, et aux autres formes de servitude, il pourrait juger bon, lors de l'examen de la recommandation ci-dessus, d'étudier avec soin la question de savoir si, à l'heure actuelle, la razzia et la traite des esclaves en haute mer justifient l'adoption d'une disposition inspirée de celle que propose le Comité spécial.

La documentation existante (énumérée à l'Annexe 2 du présent rapport) semble ne contenir guère de renseignements sur l'existence, à l'heure actuelle, de razzia ou de traite d'esclaves en haute mer. Toutefois, si le Conseil concluait que la proposition du Comité spécial est justifiée, il pourrait envisager la possibilité d'adresser aux Etats une recommandation dans ce sens, indépendamment de la décision qu'il prendra sur le point de savoir s'il y a lieu de rédiger un ou plusieurs instruments internationaux nouveaux.

e) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de l'interdiction de la mutilation et de la marque, au fer rouge ou par tout autre moyen, des êtres humains de condition servile

48. La Recommandation B.3 (E/1988, page 23) du Comité spécial, relative à un engagement que les Etats devraient prendre dans la convention supplémentaire envisagée, est ainsi conçue :

"Que les Etats signataires de la Convention supplémentaire s'engagent à promulguer des lois pour interdire sur leur territoire la mutilation et la marque, au fer rouge ou par tout autre moyen, des êtres humains soit pour indiquer leur condition servile, soit pour les punir de délits comme le vol ou la fuite".

Si le Conseil concluait à la nécessité de rédiger un ou plusieurs instruments nouveaux relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude, il pourrait juger bon d'envisager l'insertion d'une disposition inspirée de la recommandation ci-dessus, car une telle disposition pourrait contribuer à l'abolition de certaines des pratiques étudiées ^{1/}. Si le Conseil concluait au bien-fondé de la proposition du Comité spécial, il pourrait étudier la possibilité d'adresser aux Etats une recommandation dans ce sens, indépendamment de la décision qu'il prendra sur le point de savoir s'il y a lieu de rédiger un ou plusieurs instruments internationaux nouveaux.

^{1/} Le Secrétaire général appelle l'attention du Conseil sur le fait que la recommandation du Comité spécial semble aller au-delà du problème de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude, puisqu'elle propose d'interdire la mutilation et les autres peines du même genre pour punir certains délits, le vol par exemple.

f) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de la législation concernant le mariage, en vue de supprimer la servitude des femmes résultant des coutumes matrimoniales

49. Les Recommandations B.6 et B.7 du Comité spécial, relatives toutes deux à des engagements que les Etats devraient prendre dans la convention internationale supplémentaire envisagée, sont ainsi conçues :

Recommandation B.6 (E/1988, page 23) :

"Que pour hâter l'abandon des pratiques de servitude involontaire découlant des coutumes matrimoniales qui imposent à la femme un statut servile, les Etats signataires de la Convention internationale supplémentaire s'engagent à instituer dans tous leurs territoires le mariage civil par un fonctionnaire d'état civil aisément accessible, ainsi que l'enregistrement de tous les mariages contractés en sa présence, et à encourager les habitants de ces territoires à utiliser ce moyen de contracter un mariage valide".

Recommandation B.7 (E/1988, page 23) :

"Que les Etats signataires de la Convention internationale supplémentaire s'engagent à promulguer dans tous leurs territoires des lois portant que l'âge du consentement au mariage sera de 16 ans pour les hommes et de 14 ans pour les jeunes filles".

Le Secrétaire général estime que les questions sur lesquelles portent ces recommandations dépassent quelque peu le cadre du problème de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude. C'est pourquoi il pense que le Conseil pourrait décider, les coutumes dont il s'agit étant de nature à imposer à la femme un statut servile, de renvoyer tout d'abord à la Commission de la condition de la femme le problème de l'abolition de ces coutumes.

L'on sait que l'Article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :

"... 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux..."

Le paragraphe 3 de l'Article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a été adopté par la Commission des droits de l'homme à sa huitième session (E/2256, Annexe I, Section A.), consacre un principe analogue.

Parmi les mesures qui pourraient être prises pour assurer la mise en oeuvre effective du principe énoncé à l'Article 16 de la Déclaration, le Conseil pourrait envisager l'insertion dans un projet de convention spéciale relative aux questions matrimoniales de dispositions prévoyant : a) l'enregistrement obligatoire des mariages par les autorités civiles ou religieuses; b) la fixation d'un âge uniforme pour le consentement au mariage^{1/}.

Le Secrétaire général partage l'avis du Comité spécial de l'esclavage selon lequel l'engagement, pris sur le plan international, d'imposer l'enregistrement des mariages, pourrait contribuer à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, dans les pays où ils existent. Il pense, d'autre part, que, conformément à l'Article 16 de la Déclaration universelle, l'on ne devrait pas permettre le mariage à un âge auquel les futurs conjoints ne sont pas en mesure de donner un consentement libre, plein et valable. Le Secrétaire général s'abstient cependant d'émettre un avis sur la question de savoir si l'adoption des propositions du Comité spécial relatives à l'âge minimum requis suffiraient à atteindre le but souhaité.

Si le Conseil concluait au bien-fondé des propositions du Comité spécial, il pourrait envisager la possibilité d'adresser aux Etats une recommandation dans ce sens, indépendamment de la décision qu'il prendra sur le point de savoir s'il y a lieu de rédiger un ou plusieurs instruments nouveaux.

g) Examen des engagements supplémentaires proposés au sujet de la confirmation de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage

50. La Recommandation B.1.IV (E/1988, page 22) du Comité spécial, relative à un engagement que les Etats devraient prendre dans la Convention supplémentaire envisagée, est ainsi conçue :

"La Convention supplémentaire doit confirmer l'ensemble de la Convention de 1926".

Le Conseil considérera peut-être que cette recommandation est inutile puisque le caractère obligatoire de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, à l'égard des Etats qui y sont parties, n'a jamais été contesté.

^{1/} Dans le Chapitre III du présent rapport (suggestion II, paragraphe 70) le Secrétaire général formule une autre suggestion au sujet de l'élaboration d'un tel instrument.

3. Examen des méthodes que l'on pourrait adopter pour compléter les dispositions des instruments internationaux existants 1/

51. La Recommandation B.1.I (E/1988, page 21) du Comité spécial, suggère notamment :

"Que l'Organisation des Nations Unies rédige le projet d'une Convention internationale supplémentaire..."

Dans le projet de résolution relatif à cette question, qu'il a soumis à l'examen du Conseil (E/1988, Annexe, projet de résolution III), le Comité spécial propose également au Conseil de nommer un comité de rédaction :

"...qui préparera un projet de Convention internationale supplémentaire sur l'esclavage et les autres formes de servitude, en tenant compte des recommandations du Comité spécial de l'esclavage au sujet de cette convention".

Il semble que le Comité spécial ait envisagé la conclusion d'un instrument qui s'appliquerait tant aux institutions et pratiques visées par la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage qu'à certaines autres institutions et pratiques analogues, et qui serait appliqué en même temps que cette Convention. Le Conseil estimera peut-être que la coexistence de deux conventions distinctes ayant un champ d'application commun si vaste ne serait pas souhaitable.

Si le Conseil concluait à la nécessité de rédiger un nouvel instrument relatif à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude, il pourrait envisager d'adopter plutôt l'une ou l'autre des deux solutions suivantes :

a) Tout en maintenant en vigueur la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, ou élaborerait une ou plusieurs conventions distinctes et supplémentaires, en vue d'abolir les institutions ou pratiques qui par leurs effets ressemblent à l'esclavage et qui ne sont pas déjà visées par la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage;

b) Ou élaborerait une convention révisée relative à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude, qui, dans les rapports entre ses signataires, remplacerait la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

1/ Lorsqu'il étudiera cette question, le Conseil se souviendra que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, élaboré par la Commission des droits de l'homme à sa huitième session, traite, dans son Article 7, du problème de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude (Voir paragraphe 6 du présent rapport).

Le Conseil pourrait préférer la solution a), étant donné que certains Etats pourraient hésiter à devenir parties à une convention générale, mais être disposés à souscrire à une ou plusieurs conventions distinctes de portée plus limitée, ne s'appliquant qu'à certaines institutions ou pratiques.

Le Secrétaire général attire à ce propos l'attention du Conseil sur sa proposition II relative à l'élaboration de projets de convention distinctes et supplémentaires destinées à abolir les institutions ou pratiques qui, par leurs effets, ressemblent à ceux de l'esclavage et qui ne sont pas déjà visées par la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage (voir paragraphe 70 du présent rapport).

4. Examen de l'opportunité de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

52. Cette question fait l'objet de la Recommandation A.2 du Comité spécial (voir paragraphe 30 du présent rapport).

Le Comité spécial a soumis à l'examen du Conseil un projet de résolution relatif à cette question (E/1988, Annexe, projet de résolution II) qui contient un projet de protocole destiné à donner effet à la recommandation du Comité. Le projet de protocole transférerait à l'Organisation des Nations Unies les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention, les dispositions de fond de la Convention demeurant inchangées.

Le problème du transfert ne se poserait évidemment pas si le Conseil décidait d'élaborer, ainsi que cela est suggéré dans le paragraphe 51 du présent rapport, une Convention révisée relative à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude. En revanche, il faudrait étudier si la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage demeurerait en vigueur, soit seule, soit complétée par une ou plusieurs conventions distinctes et supplémentaires. Dans cette dernière hypothèse, il y aurait lieu peut-être de se demander s'il est indispensable d'élaborer un tel protocole pour atteindre le but de la recommandation.

53. Depuis la clôture de la deuxième session du Comité spécial, le Secrétaire général a été amené à étudier les problèmes que posent au Secrétariat les protocoles destinés à modifier des conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations. Il considère depuis quelque temps qu'il ne doit recommander de conclure un protocole que lorsqu'il y a des raisons valables de le faire.

Pour un certain nombre d'instruments internationaux conclus sous les auspices de la Société des Nations, il fallait de toute évidence élaborer un protocole afin de permettre l'exécution, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de certaines fonctions essentielles qui incombait auparavant à des organes de la S.D.N. Mais, même dans ces cas, tous les Etats Parties à la Convention initiale ne sont pas devenus Parties au protocole. Le résultat en est que l'on se trouve en présence de deux instruments distincts, signés par deux groupes distincts de parties, régissant la même question. Les Etats devenus

parties au protocole sont liés par la Convention, sous sa forme modifiée, à partir du moment où les amendements entrent en vigueur; ils restent également liés par la Convention initiale à l'égard des Etats Parties à cette Convention qui ne sont pas devenus Parties au protocole. Le fait que toutes les Parties à la Convention initiale ne sont pas devenues Parties au protocole destiné à amender la Convention va, dans une grande mesure, à l'encontre des buts même du protocole.

C'est pourquoi le Secrétaire général a décidé d'exposer les paragraphes qui suivent les considérations qui lui semblent présenter de l'importance dans le cas particulier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, afin que le Conseil puisse décider en connaissance de cause s'il est nécessaire ou souhaitable d'amender cette Convention par voie de protocole.

54. Les articles 7 à 12 de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage présentent de l'intérêt à cet égard. L'article 7 a été reproduit au paragraphe 40 du présent rapport. Les articles 8 à 12 sont reproduits ci-après :

"Article 8

"Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 13 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage."

"Article 9

"Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente Convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux."

"Article 10

"S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

"La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

"La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction protection, suzeraineté ou tutelle."

"Article 11

"La présente Convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1er avril 1927 à la signature des Etats Membres de la Société des Nations.

"Le Secrétaire général de la Société des Nations portera ensuite la présente Convention à la connaissance des Etats non signataires, y compris les Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations, en les invitant à y adhérer.

"L'Etat qui désire adhérer notifiera par écrit son intention au Secrétaire général de la Société des Nations en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives de la Société.

"Le Secrétaire général transmettra immédiatement à toutes les autres Hautes Parties contractantes une copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il les a reçus."

"Article 12

"La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en fera la notification aux Hautes Parties contractantes.

"La Convention produira ses effets pour chaque Etat dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion."

55. Le Secrétaire général estime qu'en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale le Conseil peut l'autoriser à s'acquitter des fonctions de secrétariat prévues par les articles 10, 11 et 12 de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et de toutes les tâches qui découlent du fait que

les Parties à la Convention doivent, aux termes de l'article 7, se communiquer certains renseignements ou documents (voir paragraphe 40 du présent rapport). 56. Toutefois, par l'article 7 les parties à la Convention se sont engagées non seulement à se communiquer entre elles mais aussi à communiquer au Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la Convention. Il est donc possible que le Conseil veuille recommander à l'Assemblée générale d'inviter les Etats Parties à la Convention à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies les renseignements visés à l'article 7.

57. Il y a lieu de se demander si l'article 8 de la Convention, qui prévoit le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale de tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties à la Convention, pourrait soulever des difficultés (voir paragraphe 54 du présent rapport). L'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose : "Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les Parties au présent Statut."

Le cas des Parties à la Convention qui sont également signataires du Statut de la Cour internationale de Justice ne suscite donc aucune difficulté. La seconde phrase de l'article 8 règle la situation des autres parties à la Convention.

58. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Secrétaire général de la Société des Nations était chargé de porter la Convention à la connaissance des Etats qui ne l'auraient pas signée avant une date fixée y compris les Etats qui n'étaient pas Membres de la Société, et de les inviter à y adhérer. Tous les Etats qui ont été invités à adhérer à la Convention ne l'ont pas fait; de plus, au cours de ces dernières années, un certain nombre de pays ont accédé à l'indépendance. C'est pourquoi, si le Conseil décidait que la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage doit être maintenue, il pourrait, au lieu de se prononcer pour l'élaboration d'un

protocole, rechercher si lui-même, ou l'Assemblée générale, ne pourrait pas inviter tous les Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, y compris les Etats qui ont acquis leur indépendance au cours de ces dernières années, à prendre les mesures nécessaires pour y adhérer.

Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent les recommandations que le Conseil devrait adresser aux gouvernements pour les inviter à prendre des mesures législatives et administratives tendant à lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude

59. Les Recommandations C du Comité spécial tendent à ce que le Conseil adresse aux Gouvernements un certain nombre de recommandations pour les inviter à prendre des mesures législatives et administratives en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude. On se souviendra que celles des recommandations énoncées sous C qui traitent de la procédure à suivre pour émanciper les personnes de condition servile, ont déjà été examinées (voir paragraphes 42 à 44 du présent rapport).

1. Mesures que le Comité spécial propose de prendre pour aider, pendant la période de transition de la condition servile à l'entière participation à une société libre, les personnes récemment émancipées

Les recommandations C.1 (2ème phrase), C.2, C.7 et C.8 (dans leur totalité) du Comité spécial concernent les mesures à prendre au cours de la période de transition. Elles sont ainsi conçues :

Recommandation C.1 (2ème phrase) (E/1988, page 24) :

"... Pendant la période de transition de la condition servile à l'entière participation à une société libre, les gouvernements intéressés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que la résiliation de celles des obligations réciproques de maître à serviteur qui doivent être abolies se fasse de façon ordonnée".

Recommandation C.2 (E/1988, page 24) :

"... Que tout Etat où l'esclavage ou toutes autres formes de servitude existent ou n'ont été abolis que récemment s'engage à prendre les mesures nécessaires pour :

- "a) Aider les esclaves émancipés ou les individus qui ont antérieurement appartenu à une catégorie servile, à se faire une place dans la société libre du pays;
- "b) Assurer l'entretien de ces individus s'ils sont âgés ou infirmes ou sans moyens d'existence;
- "c) Assurer l'entretien, les soins et l'enseignement des enfants de ces individus si les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas y subvenir."

Recommandation C.7 (E/1988, page 25) :

"... Que l'on prenne des dispositions pour aider les esclaves affranchis qui désirent retourner dans leur pays d'origine avec leurs parents femme et enfants, s'il y a lieu, à rejoindre leur clan ou leur tribu."

Recommandation C.8 ^{1/} (E.1988, pages 25 et 26) :

"[... Que tout Etat qui considère qu'il est impossible d'affranchir d'un seul coup tous les esclaves ou autres personnes de condition servile qui se trouvent sur son territoire, n'en abolisse pas moins le statut légal de l'esclavage et des autres formes de servitude à une date déterminée ^{2/} et prenne pendant la période de transition, les mesures suivantes :

- "a) Quelle que soit sa capacité de travail pour des raisons d'âge, de dispositions naturelles, d'infirmité ou de santé, l'individu de condition servile sera habilité à jouir de tous les droits dont jouissent les membres de la famille de son maître ou les personnes à sa charge, et notamment du droit d'être nourri, vêtu et logé; du droit d'être bien traité et employé avec bonté et du droit de recevoir des soins médicaux;
- "b) Les tribunaux recevront le pouvoir d'accorder la liberté à tout esclave ou individu de condition servile qui pourra prouver au tribunal qu'il (ou elle) a fait l'objet de sévices de la part de son maître;

1/ A propos de cette recommandation, le Comité spécial a appelé l'attention sur les instructions édictées en 1936 en Arabie saoudite, touchant la traite des esclaves, et sur la législation anti-esclavagiste promulguée en Ethiopie entre 1923 et 1935.

2/ Le passage de la recommandation C.8 qui figure entre crochets a fait l'objet des paragraphes 42 à 44 ci-dessus.

- "c) Le gouvernement promulguera une loi portant qu'après une date donnée tous les enfants nés d'esclaves ou de personnes de condition servile naîtront libres;
- "d) Les esclaves ou personnes de condition servile seront enregistrés et l'on spécifiera dans quelles conditions ils ont acquis leur statut servile; toute personne qui n'aura pas été enregistrée comme prévu aura le droit de solliciter de l'autorité compétente un certificat de liberté;
- "e) Les gens mariés de condition servile ne seront pas séparés par leur maître; aucun enfant ne sera séparé de sa mère du fait de sa condition ou de la condition de sa mère;
- "f) La mutilation et la marque des esclaves seront interdites;
- "g) Le gouvernement créera un Bureau chargé de contrôler l'application des lois relatives aux esclaves et aux autres individus de condition servile; ce Bureau dirigera en outre des services sociaux destinés à assurer le relèvement de ces personnes après leur émancipation et à aider celles qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie; le Bureau aura également pour tâche de faire mieux connaître les lois relatives à l'esclavage et aux autres formes de servitude en les transcrivant dans une langue compréhensible tant pour les personnes de condition servile que pour leurs maîtres; le Bureau emploiera un personnel suffisant d'agents qui seront chargés de s'entretenir avec ces personnes et les conseiller;
- "h) Le gouvernement fournira les fonds nécessaires pour aider les esclaves à racheter leur liberté et accordera des prêts aux esclaves et autres personnes de condition servile pour assurer leur relèvement individuel."

60. En bref, l'objet des recommandations précitées du Comité spécial est le suivant : lorsque des personnes de condition servile sont émancipées, viennent d'être émancipées ou doivent être émancipées "à une date déterminée", il faudrait que les pouvoirs publics ou les anciens maîtres de ces personnes prennent un

certain nombre de mesures pour les aider au cours de la période de transition de la condition servile à l'entière participation à une société libre.

Le Conseil voudra peut-être examiner le bien-fondé du principe général dont ces recommandations s'inspirent. Peut-être voudra-t-il recommander aux gouvernements de prendre des mesures législatives et administratives efficaces conformément à ce principe général, dans le sens proposé par le Comité spécial. Selon le Secrétaire général, on peut résumer comme suit les recommandations que le Comité spécial a faites à ce sujet :

Il faudrait

- a) Que l'on abolisse de façon ordonnée les obligations réciproques de maître à individu de condition servile, si l'on veut réduire les risques de troubles sociaux, étant bien entendu que, dans le cas de l'individu qui sera émancipé, toutes obligations juridiques qui découlent de la condition servile disparaîtraient ipso jure avec l'abolition de cette condition;
- b) Que toutes les autres obligations existantes soient exactement définies, qu'elles soient établies et que la valeur des services que l'intéressé doit rendre pour s'en acquitter soit déterminée en présence d'un fonctionnaire compétent; que ces obligations soient énoncées dans un texte qui serait rédigé en présence du même fonctionnaire et qui contiendrait des dispositions concernant la manière dont l'intéressé peut s'en libérer de façon ordonnée;
- c) Que l'on aide les personnes récemment émancipées à s'établir dans de nouvelles conditions;
- d) Qu'aucune des personnes que l'on émancipe ne soit abandonnée sans moyens d'existence ou sans soins, en particulier lorsqu'il s'agit de vieillards, d'infirmes ou d'enfants;
- e) Que, si elles le désirent, l'on aide, dans toute la mesure du possible les personnes que l'on émancipe à retourner dans leur pays d'origine, avec leur famille le cas échéant;
- f) Que l'on prenne des mesures efficaces afin d'empêcher que des personnes qui étaient de condition servile et qui ont été émancipées ne retrouvent leur condition antérieure, ne serait-ce qu'en fait.

En dehors des recommandations qu'il pourrait faire aux gouvernements dans ce sens, le Conseil voudra peut-être examiner la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait prêter son concours aux gouvernements qui désirent faciliter, pendant la période de transition, le passage des intéressés de la condition servile à l'entière participation à une société libre. Le Secrétaire général a formulé une suggestion à cet effet dans le chapitre II du présent rapport (suggestion IV, paragraphes 72 à 75).

2. Principes que le Comité spécial propose d'incorporer dans la législation destinée à abolir la servitude pour dettes

61. La Recommandation C.3 (E/1988, pages 24 et 25) du Comité spécial tend à ce que le Conseil recommande aux gouvernements d'incorporer un certain nombre de principes dans toute législation de base destinée à abolir la servitude pour dettes. Cette recommandation est ainsi conçue :

- "a) Tout accord relatif à des prestations en nature en paiement d'une dette ne sera considéré comme légal que s'il est rédigé par écrit;
- "b) Il faut instituer une procédure qui permette d'établir, devant un fonctionnaire compétent, le bien-fondé de la créance et la valeur des services à rendre pour l'amortir, et de faire figurer ces éléments dans l'accord;
- "c) Il faut spécifier également quelle partie de la valeur des services doit servir à l'amortissement de la dette;
- "d) En aucun cas le débiteur ne peut être tenu de travailler pour le créancier pendant un nombre de jours supérieur à un maximum déterminé;
- "e) La rémunération du travail fourni conformément à l'accord ne doit pas être inférieure à celle qui est d'usage dans la région;

Lorsqu'il examinera cette recommandation du Comité spécial, le Conseil voudra peut-être tenir compte des travaux que l'Organisation internationale du Travail a déjà entrepris, touchant l'abolition de la servitude pour dettes, et en particulier d'un certain nombre de conventions internationales relatives au travail, ainsi que des recommandations de la Conférence internationale du Travail,

dont certaines ne s'appliquent qu'aux territoires non-métropolitains, tandis que d'autres ont une portée générale.

A ce propos, le Secrétaire général attire également l'attention du Conseil sur la recommandation F du Comité spécial relative à l'adoption de mesures par l'Organisation internationale du Travail (voir E/1988, page 29, et section V du présent chapitre, paragraphe 67) et sur la suggestion IV qu'il a formulée dans le chapitre II du présent rapport (paragraphe 72 à 75) et qui a trait à l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient fournir aux divers Etats afin de les mettre en mesure d'abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

3. Mesures d'ordre économique que le Comité spécial propose de prendre en vue d'abolir le servage et la servitude agricole pour dettes.

62. La Recommandation C.4 (E/1988, page 25) du Comité spécial tend à ce que le Conseil recommande :

"Que les Etats sur le territoire desquels existent le servage ainsi que la servitude agricole pour dettes, en tant que distincte du servage, prennent des mesures d'ordre économique propres à résoudre ce problème, en permettant notamment aux ouvriers agricoles d'acquérir des terres (en leur fournissant dans ce cas les moyens financiers pour leur permettre de les cultiver) et en leur enseignant les procédés modernes de culture et de vente de leurs produits par l'intermédiaire d'organisations coopératives; lorsqu'il n'existe pas de terres disponibles, ces Etats devront s'efforcer de trouver les terrains nécessaires en procédant à la récupération des terres ou au transfert des populations, ou en créant de nouvelles industries capables d'absorber les travailleurs agricoles."

On se souviendra qu'après la clôture de la deuxième session du Comité spécial de l'esclavage, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 370 (13) du 7 septembre 1951, relative à la réforme agraire. Il semble que si les mesures que le Conseil a recommandées dans cette résolution sont mises en oeuvre, un grand nombre des causes profondes, non seulement du servage et de la servitude agricole pour dettes, mais également de certaines autres formes de servitude qui, par leurs effets, ressemblent à l'esclavage seront appelées à disparaître. Etant donné que l'objet de la résolution 370 (XIII) est à peu près identique à celui de la recommandation précitée du Comité spécial, et que cette résolution semble être plus précise, le Conseil jugera peut-être inutile d'adresser aux gouvernements une nouvelle recommandation du genre de celle que propose le Comité spécial.

4. Mesures que le Comité spécial propose de prendre dans le domaine de l'enseignement, en vue de faire disparaître l'ignorance et l'analphabétisme sources d'esclavage et de servitude.

63. La Recommandation C.5 (E/1988, page 25) du Comité spécial tend à ce que le Conseil recommande :

"Que, l'esclavage et les autres formes de servitude étant souvent causés par l'ignorance et l'analphabétisme, les gouvernements sur le territoire desquels ils existent s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'instruction des enfants et des adultes des deux sexes".

Lorsqu'il examinera cette recommandation du Comité spécial, le Conseil tiendra peut-être compte des efforts que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture déploie déjà pour développer l'instruction des enfants et des adultes des deux sexes. Il se peut qu'en raison de ces efforts, le Conseil n'ait pas à prendre de nouvelles mesures dans ce domaine.

A ce propos, le Secrétaire général voudrait, une fois de plus, attirer l'attention sur sa propre suggestion IV qui figure dans le chapitre II du présent rapport (paragraphe 72 à 75) et qui a trait à l'assistance que les institutions spécialisées pourraient fournir aux divers Etats pour les mettre en mesure d'abolir l'esclavage, la traite d'esclaves et les autres formes de servitude.

5. Mesures de police que le Comité spécial propose de prendre pour faire disparaître les razzias d'esclaves ou la traite des esclaves dans les pays où ces pratiques existent encore.

64. La Recommandation C.6 (E/1988, page 25) du Comité spécial tend à ce que le Conseil recommande :

"Qu'en attendant que soit créée une force de police internationale, les Etats où existent encore des razzias et la traite des esclaves concluent des arrangements avec les Etats limitrophes pour accorder aux fonctionnaires de ces Etats qui poursuivent les marchands d'esclaves certaines facilités pour poursuivre de part et d'autre de leur frontière commune, les personnes soupçonnées de se livrer à la traite et à la razzia d'esclaves et pour arrêter ces personnes et les traduire devant les tribunaux de l'Etat où elles ont été appréhendées."

A la lumière de la documentation existante (dont le détail est indiqué à l'annexe II du présent rapport), qui ne mentionne guère de cas de razzia d'esclaves ou de traite des esclaves qui se produiraient de nos jours, le Conseil estimera peut-être qu'il n'a pas, au stade actuel, à faire aux Etats une recommandation comme celle que propose le Comité spécial.

Dans l'hypothèse contraire, le Conseil voudra peut-être recommander que les Etats limitrophes, situés dans des régions où il peut encore arriver que l'on pratique les razzias d'esclaves et la traite des esclaves, collaborent à l'abolition de ces pratiques et, en particulier, participent à toute action de police qui aurait pour but de poursuivre les personnes qui se livrent aux razzias ou à la traite des esclaves dans les régions frontalières, de les arrêter ou de les traduire en justice.

C.

Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent la création d'un organe international de surveillance en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude

65. Dans son rapport relatif sur les travaux de sa deuxième session, le Comité spécial de l'esclavage a déclaré qu'à son avis :

"la création d'un organe international de surveillance en vue de l'abolition de l'esclavage et des autres formes de servitude était urgente et qu'il fallait l'entreprendre sans délai. Il a décidé que la forme la plus pratique donnée à cet organe serait celle d'une commission permanente d'experts en matière d'esclavage, qui entreprendrait l'exécution des travaux que le Comité a envisagé de confier à un tel organe... Il a pensé que cette commission devrait être dotée d'un secrétariat qualifié qui exécuterait les travaux administratifs et de fond."

Dans sa Recommandation D (E/1988, page 27), le Comité spécial a proposé de confier à la commission permanente d'experts envisagée les tâches suivantes ^{1/}

"1. Examiner les renseignements qui seront fournis à l'Organisation des Nations Unies en vertu de toute convention relative à l'esclavage qui pourrait être conclue sous les auspices des Nations Unies;

"2. Etudier le fonctionnement des lois, règlements ou mesures administratives que les Etats Membres auront pu adopter en vue de remplir les obligations qu'ils auraient contractées en vertu de telles conventions, ou de leur donner effet;

"3. Désigner des commissaires ou créer des commissions spéciales pour étudier ces mesures et évaluer leur portée, en collaboration avec les gouvernements intéressés;

^{1/} Voir également les Recommandations du Comité spécial relatives aux renseignements que les gouvernements devraient communiquer à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention supplémentaire envisagée (Recommandations B.1.II et B.5, paragraphe 45 du présent rapport) ainsi que sa recommandation relative à la coopération des Etats Parties à la convention envisagée et l'Organisation des Nations Unies (Recommandation B.1.III, paragraphe 46 du présent rapport).

"4. Etudier, en vue de recommandations au Conseil économique et social, les mesures sociales et économiques que les gouvernements pourraient adopter pour redresser les abus qui, dans les relations entre débiteur et créancier et entre propriétaire foncier et tenancier, auraient conduit ou pourraient conduire à l'esclavage ou à d'autres formes de servitude;

"5. Elaborer un programme éducatif destiné à modifier les conceptions sociales qui consacrent l'existence de l'esclavage et des autres formes de servitude, et veiller à l'application de ce programme;

"6. Faire rapport au Conseil sur ses travaux, au moins une fois par an."

Dans le projet de résolution qu'il a soumis à l'examen du Conseil (E/1988, Annexe, projet de résolution V) le Comité spécial a exposé les arguments qui l'ont amené à présenter cette Recommandation au Conseil. Dans ce projet de résolution, le Comité rappelle :

"Les progrès accomplis vers la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude grâce à l'existence d'organismes internationaux créés à cet effet, tels que le Bureau permanent de l'esclavage établi par l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1890, et la Commission consultative d'experts en matière d'esclavage créée plus tard par l'Assemblée de la Société des Nations le 12 octobre 1932 ^{1/}".

Le Conseil estimera peut-être qu'il serait prématuré de créer un organe permanent doté de fonctions du genre de celles que propose le Comité spécial tant qu'il n'aura pas procédé lui-même, ou fait procéder par un de ses organes subsidiaires, au rassemblement, à l'examen et à l'évaluation de renseignements plus complets et tant que des dispositions n'auront pas été prises pour recueillir périodiquement de nouveaux renseignements. Le Conseil pourrait encore envisager de confier certaines des fonctions énumérées par le Comité spécial à un autre organe des Nations Unies (à cet égard, voir également, au chapitre II, la proposition I du Secrétaire général concernant l'achèvement de l'étude, paragraphe 69 du présent rapport).

^{1/} Voir également "La répression de l'esclavage", publication ST/SOA/4 du 11 juillet 1951, paragraphes 64 à 81.

Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent la conclusion d'accords régionaux en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude

66. Dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session, le Comité spécial de l'esclavage a déclaré qu'il avait constaté (E/1988, paragraphe 34) :

"Que les conditions de la servitude varient considérablement selon les différentes régions du monde. C'est ainsi, par exemple, que les problèmes qui se posent dans le Moyen-Orient sont, semble-t-il, très différents de ceux qui se posent en Afrique et en Extrême-Orient. Le Comité a conclu que la meilleure façon de traiter nombre de ces problèmes serait de les envisager sur une base régionale. En effet, les représentants des gouvernements qui ont à faire face à des problèmes communs pourraient se réunir et préparer la solution de ces problèmes; bien plus, ils pourraient élaborer des accords régionaux qui fixeraient des normes communes et dresseraient un programme en vue de la solution de ces problèmes."

Dans sa Recommandation E (E/1988, page 28), le Comité spécial propose :

"Que les gouvernements qui se trouvent en présence des mêmes problèmes, en ce qui concerne l'esclavage ou d'autres formes de servitude, organisent, dans le cadre des Nations Unies, des conférences ou des cycles d'études régionaux parmi les peuples qui possèdent un passé culturel commun, en vue :

- a) D'examiner les moyens les plus efficaces de mettre fin à l'esclavage ou aux autres formes de servitude dans la région intéressée ;
- b) D'établir des normes applicables aux personnes de condition servile jusqu'au moment où elles pourront participer à la vie nationale sur un pied d'égalité absolue avec le reste de la population;
- c) De mettre au point des moyens pour utiliser les bons offices des gouvernements de la région intéressée qui ont aboli l'esclavage, la traite des esclaves, ou toute autre forme de servitude, pour aider à prendre des mesures semblables tous les autres gouvernements de cette région qui le désireraient;
- d) D'examiner le droit coutumier et le droit religieux relatifs à l'esclavage et aux autres formes de servitude tels que les comprend et les applique la population de la région;

- "e) D'étudier les mouvements de population tels que pèlerinages, migrations de travailleurs, etc., et le rapport qu'ils peuvent avoir avec le trafic clandestin des esclaves, et d'élaborer des moyens de mettre un terme à l'exploitation des individus qui participent à ces mouvements de population;
- f) D'encourager l'échange de renseignements techniques entre les fonctionnaires et autres personnes s'occupant des problèmes relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude."

Le projet de résolution préparé par le Comité spécial (E/1988, Annexe, Projet de résolution VI) va au delà de cette recommandation puisqu'il propose au Conseil économique et social de prendre une initiative à cet égard et de prier :

"Le Secrétaire général et les Gouvernements intéressés, agissant avec l'assistance d'experts locaux et étrangers, à organiser des conférences régionales et des cycles d'étude régionaux parmi les populations ayant une formation culturelle commune et vivant dans les régions où l'esclavage et les autres formes de servitude existent notoirement..."

On pourrait espérer obtenir d'excellents résultats d'une étude, sur le plan régional, des problèmes considérés si les gouvernements d'une région donnée émettaient le souhait que l'on organise des conférences ou cycles d'étude de ce genre et étaient disposés à coopérer à cette organisation. Si tel était le cas, le Secrétaire général serait heureux de prendre les dispositions nécessaires.

Le paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte permet au Conseil d'organiser lui-même ces conférences et cycles d'étude. Toutefois, on constatera qu'aux termes de l'article 1 du Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats, adopté par l'Assemblée générale le 3 décembre 1949 (résolution 366 (IV)), le Conseil doit d'abord s'assurer que :

"La tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée ...".

Le Conseil pourrait également examiner la possibilité de demander aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif si elles seraient disposées à organiser des conférences régionales non gouvernementales chargées d'étudier le moyen de résoudre les problèmes considérés, ou à participer à de telles conférences.

E.

Examen des parties du rapport et des recommandations du Comité spécial qui concernent l'adoption de mesures par l'Organisation internationale du Travail en vue de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude

67. Dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session, le Comité spécial de l'esclavage a déclaré (E/1988, pages 19 et 20) qu'il :

"A dûment tenu compte des domaines qui relèvent de la compétence des différentes institutions qui existent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et a conclu que, de toutes ces organisations, c'est l'Organisation internationale du Travail qui pouvait le mieux fournir une aide directe et immédiate au Conseil en ce qui concerne les problèmes de l'esclavage et des autres formes de servitude."

Dans sa Recommandation F (E/1988, page 29), le Comité spécial propose :

"D'inviter l'OIT à étudier la portée des contrats de service perpétuels ou pour de nombreuses années, ainsi que les autres contrats de services qui entrent dans la catégorie des "contrats léonins", particulièrement dans la mesure où ils créent ou prolongent la condition servile".

Dans le projet de résolution qu'il a soumis à l'examen du Conseil (E/1988, Annexe, Projet de résolution VII), le Comité spécial propose à ce dernier de transmettre le rapport sur les travaux de sa deuxième session à l'OIT et d'inviter celle-ci à procéder à l'étude mentionnée ci-dessus.

Le Secrétaire général n'a aucune observation à présenter au sujet de cette recommandation du Comité spécial. Si le Conseil l'adoptait, il pourrait juger bon de communiquer à l'Organisation internationale du Travail le présent rapport ainsi que le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session.

CHAPITRE II

AUTRES SUGGESTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RELATIVES AUX NOUVELLES MESURES QUE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES POURRAIENT OPPORTUNEMENT PRENDRE EN VUE DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES AUTRES FORMES DE SERVITUDE

68. Dans sa résolution 388 (XIII) en date du 10 septembre 1951, relative au rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session), le Conseil économique et social invite le Secrétaire général à indiquer notamment :

" Quelles mesures l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient le plus opportunément prendre afin d'aboutir à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des formes de servitude qui, par leurs effets, rappellent l'esclavage."

Dans le chapitre premier du présent rapport consacré à l'examen du rapport et des recommandations du Comité spécial, le Secrétaire général a déjà indiqué certaines mesures que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient opportunément prendre à l'égard des problèmes considérés. Dans le présent chapitre, il présente quatre suggestions supplémentaires relatives aux nouvelles mesures qui pourraient être prises dans ce domaine. Ces suggestions concernent :

A. L'achèvement de l'étude sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude;

B. L'élaboration de projets de conventions distinctes et supplémentaires tendant à l'abolition des institutions ou pratiques qui ressemblent à l'esclavage par leurs effets et qui ne sont pas visées par la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage;

C. L'adoption d'une procédure pour la présentation régulière de rapports sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude;

D. L'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prêter aux Etats pour les mettre en mesure d'abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

Suggestion I du Secrétaire général, relative à l'achèvement de l'étude sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

69. Comme on l'a fait observer dans l'introduction du présent rapport (paragraphe 23), on ne peut considérer comme complète la documentation sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude que le Comité spécial et le Secrétaire général ont rassemblée jusqu'ici.

Le Conseil jugera peut-être que cette documentation est suffisante pour permettre de prendre maintenant certaines mesures provisoires; toutefois, si son objectif final est l'élimination totale de ces institutions et pratiques, il lui faudra peut-être des renseignements supplémentaires lui permettant d'aborder l'ensemble du problème et d'arrêter les mesures concrètes nécessaires. On se souviendra que le Comité spécial a proposé que l'on mène à son terme l'étude qu'il a commencée (voir le paragraphe 15 du présent rapport).

Si le Conseil décide que l'étude doit être achevée, il envisagera peut-être de prendre, notamment, les mesures suivantes :

- a) Le Conseil pourrait communiquer au gouvernement intéressé la documentation relative à un pays donné, et dont on dispose déjà, en lui demandant des observations, des précisions et des renseignements complémentaires; ou
- b) Le Conseil pourrait inviter les gouvernements à lui prêter leur concours pour des consultations ou des études.

Le Secrétaire général pourrait évidemment se charger des travaux techniques nécessaires dans l'un et l'autre cas, mais il estime que toute activité dans ce domaine qui pourrait avoir des incidences politiques devrait être confiée à un autre organe des Nations Unies. Cet organe pourrait entreprendre l'exécution de quelques-uns des travaux primitivement confiés au Comité spécial de l'esclavage, et notamment :

- a) Achever, conformément aux instructions du Conseil, l'étude relative à l'esclavage et aux autres institutions ou coutumes ressemblant à l'esclavage;
- b) Sur la base de l'étude complète :
 - i) Déterminer la nature et l'étendue de ces problèmes à l'heure actuelle; et
 - ii) Proposer de nouvelles méthodes pour aborder ces problèmes.

Suggestion II du Secrétaire général, relative à l'élaboration de projets de conventions distinctes et supplémentaires tendant à l'abolition des institutions ou pratiques qui ressemblent à l'esclavage par leurs effets et qui ne sont pas visées par la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

70. Comme on l'a fait observer au chapitre premier du présent rapport (paragraphe 37 et 38), la documentation dont on dispose sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude (énumérée à l'Annexe II au présent rapport) mentionne de nombreuses institutions ou pratiques qui, par certains de leurs effets, rappellent l'esclavage, mais les renseignements dont on dispose actuellement à leur sujet sont peut-être insuffisants pour servir de base à l'examen de la question de savoir si ces institutions ou pratiques rentrent dans le cadre des définitions de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

En examinant les méthodes que l'on pourrait adopter pour compléter les dispositions de cette Convention, le Secrétaire général a étudié la possibilité (paragraphe 51 du présent rapport) d'élaborer une ou plusieurs conventions distinctes et supplémentaires visant à la suppression des institutions et pratiques qui, par leurs effets, ressemblent à l'esclavage et qui ne sont pas visées par la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

Le Secrétaire général pense en outre que, pour faciliter l'élaboration de ces instruments, le Conseil jugera peut-être bon de l'inviter à préparer des avant-projets d'instruments tendant à la suppression de certaines formes particulières de servitude qui, de l'avis du Conseil, ne seraient pas visées par la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage; le Secrétaire général s'inspirerait des principes que poserait le Conseil et soumettrait ces avant-projets aux gouvernements pour observations.

C'est ainsi qu'au paragraphe 49 du présent rapport, le Secrétaire général a indiqué que le Conseil pourrait souhaiter envisager "l'insertion, dans un projet de convention spéciale relative aux questions matrimoniales, de dispositions prévoyant a) l'enregistrement obligatoire des mariages par les autorités civiles ou religieuses ou b) la fixation d'un âge uniforme pour le consentement au mariage." Le Secrétaire général serait prêt à entreprendre l'élaboration de l'avant-projet d'un instrument de ce genre en se conformant aux instructions que le Conseil pourrait lui donner après avoir consulté la Commission de la condition de la femme.

Pour citer d'autres exemples, le Secrétaire général pense que le Conseil, après avoir examiné le présent rapport et la documentation réunie jusqu'ici, pourrait juger bon d'envisager l'élaboration de projets de conventions spéciales portant sur certains problèmes, soulevés par le Comité spécial, tels que celui des mesures à prendre pour assurer la transition, dans l'ordre, de la condition servile à l'entière participation à une société libre (voir paragraphes 59 et 60 du présent rapport), ou celui des mesures à prendre pour abolir la servitude pour dettes (voir paragraphe 61 du présent rapport). On pourrait envisager aussi de préparer un projet de convention spéciale sur le problème de l'élimination des abus de la procédure d'adoption, étant donné que ces abus semblent donner lieu à certaines formes de servitude. Dans ces cas aussi le Secrétaire général serait prêt à préparer des avant-projets en se conformant aux instructions du Conseil.

Suggestion III du Secrétaire général, relative à l'adoption d'une procédure pour la présentation régulière de rapports sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

71. Le Conseil souhaiterait peut-être établir, à un certain moment, dans le cadre d'un programme à long terme, une procédure pour l'établissement de rapports qui fourniraient régulièrement à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur la base desquels le Conseil pourrait évaluer périodiquement les progrès réalisés dans la voie de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude. Cette procédure pourrait être arrêtée par le Conseil ou par l'Assemblée générale, qui inviterait les gouvernements à fournir tous les renseignements dont ils pourraient disposer à ce sujet. Le Conseil ou l'Assemblée générale pourrait également inviter les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, à lui fournir tous les renseignements dont elles pourraient disposer.

A ce propos, le Conseil souhaitera peut-être aussi examiner la question de savoir à quel organe subsidiaire serait confié le soin de contrôler le rassemblement des renseignements, de les examiner, de présenter le cas échéant des observations et de soumettre au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre.

Afin d'empêcher tout double emploi, la procédure de présentation de rapports devrait tenir compte des dispositions qui régissent actuellement la transmission, par les gouvernements, de renseignements concernant les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle^{1/}; en outre, la procédure en question devrait bien entendu être adaptée par la suite à toute procédure qui pourrait être adoptée pour la présentation de rapports sur la mise en oeuvre des droits de l'homme.

1/ En ce qui concerne les Territoires sous tutelle, les rapports annuels des Autorités chargées d'administration ont été jusqu'ici établis sur la base du Questionnaire provisoire approuvé par le Conseil de tutelle (T/44), qui comporte les deux questions suivantes :

122. "L'esclavage existe-t-il dans le Territoire ? Dans l'affirmative, donner des détails sur les mesures de prévention et de répression. Existe-t-il un problème des affranchis ou de leurs descendants ? Dans l'affirmative, exposer le problème et rendre compte des dispositions prises pour y remédier."

123. "A-t-on des preuves de l'existence de pratiques analogues à l'esclavage, telles que l'achat d'enfants, sous le couvert de l'adoption, la servitude volontaire, en paiement d'une dette, les mariages d'enfants, etc. ? Préciser le nombre de poursuites et de condamnations auxquelles on a procédé au cours de l'année pour des délits de cette sorte."

Le 6 juin 1952, le Conseil de tutelle a adopté un Questionnaire (T/1010) remplaçant le Questionnaire provisoire et dont la question 82 est ainsi conçue :

82. "Indiquer si l'esclavage, la traite des esclaves ou l'une quelconque des institutions ou pratiques suivantes dont les effets sont analogues à ceux de l'esclavage, existent dans le Territoire :

a) Le statut ou la condition pouvant naître du fait qu'un individu, ayant contracté une dette envers un autre individu, s'engage à fournir ses propres services en paiement de cette dette ou engage les services d'une tierce personne placée sous son autorité, lorsque ces services ne sont pas pris en compte pour l'amortissement de la dette ou lorsque la nature et la durée des services que doit fournir le débiteur ou la personne mise en gage ne sont pas précisés, ou encore lorsque le débiteur ou la personne mise en gage sont soumis à des conditions qui ne leur permettent pas d'exercer les droits dont jouissent normalement les individus libres dans le cadre de la coutume sociale locale;

(suite de la note)

- b) La pratique suivant laquelle une personne, soit en vertu de la loi (y compris le droit coutumier), soit en vertu de la coutume ou d'un accord, est attachée à une terre en culture ou en pâturage et ne peut changer d'état ni disposer librement du produit de son travail, qu'elle soit tenue ou non à fournir des services au propriétaire sans rémunération;
- c) La pratique suivant laquelle un individu ou un groupe d'individus, obligé en vertu d'un droit coutumier ou autre à fournir avec ou sans rémunération certains services à un autre individu ou à la collectivité, n'est pas libre d'y mettre fin de son propre gré;
- d) La pratique suivant laquelle une femme est donnée en mariage, sans pouvoir s'y opposer, à un prix ou à des conditions qui donnent au mari, à son clan, ou à sa famille, le droit de disposer d'elle et de ses enfants et permettent son exploitation au profit d'autrui;
- e) La pratique suivant laquelle un enfant est transféré par ses parents ou par ses tuteurs à un tiers contre paiement ou dans des conditions qui permettent l'exploitation de l'enfant au mépris de son intérêt.

Dans l'affirmative, indiquer en détail les mesures préventives ou répressives prises et notamment :

- i) La législation visant à la suppression de ces pratiques, la mesure dans laquelle elle est appliquée et les résultats obtenus;
- ii) Les mesures prises pour supprimer les causes économiques et sociales de ces pratiques, notamment dans le domaine de l'éducation, et les résultats obtenus."

Les réponses qui figureront dans les futurs rapports annuels des Autorités chargées d'administration correspondront à cette question plus détaillée.

Pour ce qui est des territoires non autonomes, le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en vertu de l'Article 73 e) de la Charte, tel qu'il figure dans l'annexe à la résolution 551 (VI) adoptée par l'Assemblée générale, comporte des rubriques telles que : les droits de l'homme, la condition de la femme, les conditions de la main-d'oeuvre et de l'emploi.

Suggestion IV du Secrétaire général, relative à l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prêter aux Etats pour les mettre en mesure d'abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude

72. Après avoir examiné les méthodes qui pourraient être appliquées pour aborder et résoudre le problème de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude, le Comité spécial de l'esclavage a indiqué dans son rapport au Conseil (E/1988, paragraphe 26) :

"Qu'il n'est plus possible de supprimer l'esclavage et les autres formes de servitude en n'appliquant qu'un programme négatif; il faut également recourir à des mesures positives de coopération internationale pour faire disparaître les causes économiques et sociales de l'esclavage. Le Comité a été d'avis que l'abolition des pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine aura pour effet de libérer des ressources humaines qui sont plus nécessaires aujourd'hui que jamais à la formation des nations."

Le Comité spécial de l'esclavage a exposé dans les termes suivants certaines des difficultés éprouvées par les gouvernements pour supprimer ces institutions et ces pratiques (E/1988, paragraphe 9) :

"Les gouvernements qui ont hérité certaines traces d'institutions et coutumes que l'opinion mondiale condamne actuellement, constatent quelquefois qu'ils disposent de moyens financiers et administratifs insuffisants pour accomplir cette tâche, ou bien encore, tout en entrevoyant la possibilité de créer les organes d'exécution appropriés, reculent devant les dépenses et les risques qu'entraîne la réalisation rapide des réformes économiques et sociales sans lesquelles il serait impossible de faire disparaître les conditions qui favorisent la servitude involontaire."

Pour ces raisons, les Etats qui souhaitent abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, et qui se trouvent en présence des difficultés mentionnées par le Comité spécial, voudront peut-être présenter à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées des demandes d'assistance en vue de résoudre ces difficultés.

a) Assistance dans le cadre du programme de fonctions consultatives en matière de service social

73. Dans le domaine du service social et aux termes des résolutions 58 (I) du 14 décembre 1946 et 418 (V) de l'Assemblée générale, relatives aux fonctions consultatives en matière de service social, le Secrétaire général est autorisé, sous réserve des directives du Conseil économique et social, à prendre les dispositions appropriées pour assumer des fonctions et services tels que l'octroi de bourses de perfectionnement et d'études, l'envoi de missions d'experts et l'organisation de cycles d'études. A ce propos, il convient de noter que, dans sa résolution 385 D (XIII) du 27 août 1951, relative aux services consultatifs destinés à améliorer la condition de la femme, le Conseil économique et social a constaté "que les services consultatifs que les Nations Unies fournissent aux gouvernements, sur leur demande, peuvent comprendre l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Le Conseil estimera peut-être souhaitable d'inviter le Secrétaire général à accorder une attention particulière aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements en vue de rendre moins fréquentes ou d'éliminer les conditions qui favorisent l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, afin que les gouvernements qui présentent ces demandes soient assurés qu'elles seront examinées sans délai. L'assistance ainsi fournie pourrait s'étendre aux domaines suivants : a) application et mise en œuvre de la législation contre l'esclavage et les autres formes de servitude; b) conseils juridiques fournis aux personnes soumises à ces conditions; c) sécurité sociale; d) travail des enfants; e) adoption; f) traitement des migrants et des étrangers; g) traitement des domestiques du sexe féminin.

b) Assistance dans le cadre du programme élargi d'assistance technique

74. Aux termes de la résolution 222 A (IX), du Conseil économique et social en date du 14 août 1949, les différentes organisations qui participent au programme élargi d'assistance technique doivent prêter leur concours aux gouvernements désireux d'apporter dans le domaine social les améliorations nécessaires pour permettre un développement économique efficace et pour atténuer les difficultés d'ordre social que risque de susciter le développement économique.

En vertu des dispositions actuellement en vigueur dans le domaine de l'assistance technique, et notamment en vertu de la résolution précitée, les organisations qui participent au programme élargi peuvent, à la demande des gouvernements, fournir une assistance technique dans des domaines tels que les finances publiques, l'administration publique, les mesures destinées à améliorer la condition des populations aborigènes, la solution des problèmes de l'emploi des femmes et des mineurs, l'élaboration de politiques des salaires, la solution des problèmes du travail et des problèmes sociaux qui se posent aux populations autochtones, etc.

A l'occasion de l'examen de la recommandation C.4 du Comité spécial (voir paragraphe 62 du présent rapport), le Secrétaire général a déjà souligné l'importance toute particulière des mesures recommandées par le Conseil dans sa résolution 370 (XIII) du 7 septembre 1951 relative à la réforme agraire et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 524 (VI) du 12 janvier 1952, portant sur la même question.

Etant donné qu'il a été reconnu à plus d'une reprise que l'emploi d'esclaves ou d'une autre main-d'oeuvre de condition servile n'était pas satisfaisant du point de vue économique, le Conseil pourrait rechercher s'il convient de recommander aux organisations qui participent au programme élargi d'assistance technique d'examiner avec bienveillance les demandes présentées par des gouvernements qui sollicitent une assistance pour abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

c) Autre forme d'assistance qui pourrait être fournie en vertu de l'Article 66 2) de la Charte des Nations Unies

75. Le Conseil pourrait juger bon également de prendre des dispositions pour les cas où il pourrait être souhaitable de fournir aux gouvernements qui en font la demande une assistance sur le plan international en vue d'abolir l'esclavage et les autres formes de servitude, mais qui pourraient ne pas rentrer dans le cadre des programmes actuels d'assistance et de conseils techniques.

Il est possible que le Conseil estime que l'expression "fonctions en matière de service social", employée dans la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale ainsi que dans sa résolution 418 (V) en date du 1er décembre 1950, a un sens technique qui empêcherait de l'étendre à tous les problèmes du domaine si vaste des droits de l'homme. D'autre part, aux termes des résolutions 222 (IX) et 433 (XIV) du Conseil économique et social, on ne peut donner suite, dans le cadre

du programme élargi d'assistance technique, qu'aux demandes d'assistance qui ont pour objet de faciliter le développement économique du pays intéressé.^{1/}
Dans ces conditions, si le Conseil est d'avis que l'on devrait fournir une assistance dans des domaines autres que ceux auxquels s'appliquent les programmes actuels d'assistance technique de manière à procurer aux gouvernements des conseils d'experts en vue de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude, il faudrait que l'Assemblée générale adopte une nouvelle résolution à cet effet.

L'on sait qu'aux termes de l'Article 66 de la Charte, le Conseil économique et social peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui sont demandés par des Membres des Nations Unies ou par des institutions spécialisées.

L'on pourrait donc demander à l'Assemblée générale de donner au Conseil une autorisation générale qui lui permettrait d'aider les gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, sans tenir compte des limites des programmes actuels relatifs à la fourniture de conseils d'experts. Cette assistance pourrait revêtir la forme de conseils d'experts pour l'élaboration de dispositions législatives, la création d'organes administratifs et judiciaires et la mise au point de programmes d'enseignement, ainsi que d'autres formes encore.

^{1/} Voir le Cinquième rapport du Comité de l'assistance technique au Conseil économique et social (E/2304, paragraphe 37).

CHAPITRE III

RECAPITULATION DES PROBLEMES A ETUDIER PAR LE CONSEIL

Introduction

76. Le présent chapitre récapitule les divers problèmes que soulèvent l'examen du rapport et des recommandations du Comité spécial de l'esclavage auquel il a été procédé dans le chapitre premier du présent rapport et les autres suggestions présentées par le Secrétaire général dans le chapitre II. Il va sans dire qu'il faut tenir compte, pour l'examen de chacun de ces problèmes, des explications contenues dans les chapitres I et II. On trouvera, dans chaque cas, un renvoi aux paragraphes qui contiennent les explications pertinentes. Dans ces paragraphes, le Secrétaire général a indiqué, le cas échéant, sa préférence lorsque plusieurs solutions peuvent être envisagées.

Le Conseil souhaitera peut-être utiliser le présent chapitre comme document de travail et en particulier comme base éventuelle de l'examen et des débats préliminaires qu'il consacrerait au problème de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude qui, par leurs effets, ressemblent à l'esclavage.

A. Question relative à l'achèvement de l'étude

Question 1 : Y a-t-il lieu d'achever l'étude sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude et, dans l'affirmative :

- a) Le Conseil devrait-il communiquer au gouvernement intéressé la documentation relative à un pays donné, et dont on dispose déjà, en lui demandant ses observations, des précisions et des renseignements complémentaires ?
- b) Le Conseil devrait-il inviter les gouvernements à lui prêter leur concours pour des consultations ou des études ?
- c) A quel organe des Nations Unies faudrait-il confier l'examen des problèmes ayant des incidences politiques, et que soulève l'achèvement de l'étude commencé par le Comité spécial de l'esclavage ?

(Voir les paragraphes 68 et 69 du présent rapport)

B. Questions relatives aux instruments internationaux destinés à lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

Question 2 : Les dispositions de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage sont-elles suffisantes pour abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude qui, par leurs effets, ressemblent à l'esclavage et, en particulier :

a) Les définitions contenues dans cette Convention sont-elles satisfaisantes, à la lumière de la documentation dont on dispose sur ces questions, ou y a-t-il lieu de les compléter ou de les élargir afin de viser certaines institutions ou pratiques qui ne rentrent pas dans le cadre des définitions de la Convention de 1926 ?

(Voir les paragraphes 32 à 39 du présent rapport)

b) Les engagements souscrits par les parties à la Convention de 1926 sont-ils suffisants pour abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude qui, par leurs effets, ressemblent à l'esclavage ou, y aurait-il lieu de les compléter ou de les élargir par :

1) Des engagements relatifs à la procédure d'émancipation, notamment en ce qui concerne des mesures de contrôle par des organismes publics, au cours d'une période de transition, en vue de prévenir les abus au cours de cette période ?

(Voir les paragraphes 42 à 44 du présent rapport)

2) Des engagements relatifs à la communication de renseignements à l'Organisation des Nations Unies ?

(Voir le paragraphe 45 du présent rapport)

3) Des engagements relatifs à une coopération soutenue avec l'Organisation des Nations Unies ?

(Voir le paragraphe 46 du présent rapport)

4) Des engagements relatifs à l'assimilation de la razzia et de la traite des esclaves en haute mer au crime de piraterie en droit international ?

(Voir le paragraphe 47 du présent rapport)

5) Des engagements relatifs à l'interdiction de la mutilation ou de la marque, au fer rouge ou par tout autre moyen, des êtres humains de condition servile ?

(Voir le paragraphe 48 du présent rapport)

6) Des engagements en vertu desquels seraient réputés délictueux certains actes préliminaires de la traite des esclaves ?

(Voir le paragraphe 39 du présent rapport)

7) Des engagements relatifs à l'adoption d'une législation concernant le mariage en vue de supprimer la servitude des femmes résultant des coutumes matrimoniales ?

(Voir le paragraphe 49 du présent rapport)

8) Une confirmation de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage ?

(Voir le paragraphe 50 du présent rapport)

Question 3 : Si les dispositions de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage doivent être complétées, par quelle méthode y aurait-il lieu de le faire ?

1. En élaborant, ainsi que le Comité spécial de l'esclavage l'a recommandé, une convention internationale supplémentaire qui serait appliquée en même temps que la Convention de 1926 ?

2. En élaborant une ou plusieurs conventions distinctes et supplémentaires en vue d'abolir les institutions ou pratiques qui, par leurs effets, ressemblent à l'esclavage et qui ne sont pas déjà visées par la Convention de 1926, cette Convention demeurant également en vigueur ?

3. En élaborant une convention révisée relative à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude, qui, dans les rapports entre ses signataires, remplacerait la Convention de 1926 ?

(Voir le paragraphe 51 du présent rapport)

4. Si l'on décidait d'élaborer une ou plusieurs conventions distinctes et supplémentaires, le Conseil devrait-il charger le Secrétaire général de préparer, en s'inspirant des principes que le Conseil aurait énoncés, les avant-projets des instruments tendant à l'abolition de certaines formes spécifiées de servitude qui de l'avis du Conseil, ne sont pas visées par la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, et, de soumettre ces avant-projets aux gouvernements pour observations ?

(Voir le paragraphe 70 du présent rapport)

Question 4 : Si la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage devait demeurer en vigueur, soit seule, soit conjointement avec une ou plusieurs conventions nouvelles, est-il nécessaire d'élaborer un protocole pour transférer aux Nations Unies les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention de 1926 ou bien, le Conseil (ou l'Assemblée générale) peut-il prendre les dispositions nécessaires :

a) En autorisant le Secrétaire général, en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale, à s'acquitter des fonctions de secrétariat énumérées aux articles 10, 11 et 12 de la Convention de 1926, ainsi que de toutes les tâches qui découlent du fait que les Parties à la Convention doivent, aux termes de l'article 7, se communiquer certains renseignements ou documents ?

(Voir les paragraphes 54 et 55 du présent rapport)

b) En invitant les Etats parties à la Convention de 1926 à communiquer à l'Organisation des Nations Unies les renseignements qu'aux termes de l'article 7 ils se sont engagés à fournir au Secrétaire général de la Société des Nations ?

(Voir le paragraphe 56 du présent rapport)

c) En invitant tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1926, y compris les Etats qui ont récemment acquis leur indépendance, à prendre les mesures nécessaires pour adhérer à cette Convention ?

(Voir le paragraphe 58 du présent rapport)

C. Questions relatives aux procédures de présentation de rapports et à la création d'un organe international de surveillance

Question 5 : Le Conseil souhaite-t-il établir maintenant, dans le cadre d'un programme à long terme, et indépendamment de tout instrument international actuellement en vigueur, ou dont la conclusion serait envisagée^{1/} en vue de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude - une procédure qui permettrait au Conseil d'évaluer périodiquement les progrès réalisés dans la voie de l'abolition de ces institutions et pratiques ? Dans l'affirmative, le Conseil devrait-il inviter :

- a) Les gouvernements,
- b) Les institutions spécialisées,
- c) Les organisations et institutions régionales intergouvernementales,
- d) Les organisations non gouvernementales,

à fournir des renseignements à ce sujet ?

(voir paragraphe 71 du présent rapport)

Question 6 : Le Conseil estime-t-il nécessaire de créer un organe international de surveillance qui serait chargé de la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, et notamment de surveiller le rassemblement des renseignements requis par les instruments actuellement en vigueur ou dont la conclusion est envisagée, ou encore indépendamment de ces instruments, de présenter des observations lorsqu'il y a lieu et de formuler des recommandations sur les mesures que pourrait prendre le Conseil ? Dans l'affirmative :

- a) Faudrait-il créer un organe permanent composé d'experts de l'esclavage et dont le mandat serait établi sur les bases proposées par le Comité spécial de l'esclavage ?
- b) Faudrait-il confier cette tâche à un autre organe des Nations Unies ?

(voir les paragraphes 45, 46, 65 et 71 du présent rapport)

^{1/} La question 4 b) ci-dessus concerne les procédures de présentation de rapports en vertu de la Convention de 1926. La question 2 b) 2) concerne les procédures de présentation de rapports en vertu des engagements supplémentaires proposés.

D. Question relative à des accords régionaux à conclure en vue de lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude

Question 7 : Le Conseil estime-t-il qu'il est souhaitable d'aborder sur le plan régional tout ou partie des problèmes mentionnés par le Comité spécial (voir paragraphe 66 du présent rapport) ? Dans l'affirmative, le Conseil devrait-il :

- a) Encourager les gouvernements à organiser des conférences régionales ou des cycles d'étude chargés d'étudier ces problèmes ?
- b) Organiser sous les auspices des Nations Unies, des conférences régionales ou des cycles d'étude chargés d'étudier ces problèmes ?
- c) Inviter un organe des Nations Unies ou une institution spécialisée à étudier ces problèmes sur le plan régional ? Ou rechercher si des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif seraient disposées à organiser des conférences régionales non gouvernementales, chargées d'étudier les moyens de résoudre ces problèmes, ou de participer à de telles conférences ?

(voir le paragraphe 66 du présent rapport)

E. Questions relatives à des recommandations à adresser aux gouvernements au sujet de mesures législatives et administratives à prendre en vue de lutter contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude

Question 8 : Si le Conseil approuve le principe proposé par le Comité spécial et selon lequel la procédure d'émancipation devrait, dans certains cas, prévoir une période de transition, quelles sont les mesures de contrôle par des organismes publics qu'il recommanderait, en vue d'empêcher qu'au cours de cette période, les personnes de condition servile ne soient l'objet d'abus de la part de leurs maîtres ou de leurs anciens maîtres ?

(voir les paragraphes 42 à 44 du présent rapport.
On constatera que la même question se pose à propos des engagements proposés pour compléter la Convention de 1926; voir la Question 2 b) i) ci-dessus)

Question 9 : Si le Conseil approuve le principe, proposé par le Comité spécial et selon lequel lorsque des personnes de condition servile sont émancipées, viennent d'être émancipées ou doivent être émancipées, certaines mesures devraient être prises pour les aider, quelles sont les mesures législatives et administratives efficaces que le Conseil devrait recommander aux gouvernements de prendre pour assurer l'application de ce principe ?

(voir les paragraphes 59 et 60 du présent rapport)

Question 10 : Le Conseil devrait-il recommander aux gouvernements d'incorporer dans toute législation de base destinée à abolir la servitude pour dettes les principes proposés par le Comité spécial de l'esclavage ?

(voir le paragraphe 61 du présent rapport)

Question 11 : Le Conseil estime-t-il nécessaire, étant donné les termes de la résolution 370 (XIII) relative à la réforme agraire qu'il a adoptée le 7 septembre 1951, d'adresser une nouvelle recommandation aux gouvernements au sujet des mesures économiques à prendre pour abolir le servage et la servitude agricole pour dettes ?

(voir le paragraphe 62 du présent rapport)

Question 12 : Le Conseil estime-t-il nécessaire, compte tenu des travaux actuels de l'UNESCO, de recommander aux gouvernements de nouvelles mesures à prendre pour assurer l'instruction des enfants et des adultes des deux sexes ?

(voir le paragraphe 64 du présent rapport)

Question 13 : Le Conseil estime-t-il nécessaire, à la lumière de la documentation dont on dispose sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, de recommander aux gouvernements les mesures à prendre pour poursuivre de part et d'autre de leurs frontières communes, arrêter et livrer les personnes soupçonnées de se livrer à la traite et à la razzia d'esclaves; dans l'affirmative, le Conseil devrait-il donner à sa recommandation :

a) La forme proposée par le Comité spécial ?

b) La forme proposée par le Secrétaire général ?

(voir le paragraphe 64 du présent rapport)

Question 14 : Le Conseil devrait-il recommander aux gouvernements ^{1/} :

a) Que la razzia et la traite des esclaves en haute mer soient déclarées des crimes analogues aux actes de piraterie.

(voir le paragraphe 47 du présent rapport)

^{1/} Le Comité spécial a recommandé d'inclure dans la convention supplémentaire envisagée des dispositions relatives à ces questions. Le Conseil voudra peut-être rechercher s'il conviendrait d'adresser aussi des recommandations aux gouvernements sur certaines de ces questions, qu'il décide ou non l'élaboration de nouveaux instruments.

b) Que la mutilation et la marque, au fer rouge ou par tout autre moyen, des êtres humains de condition servile, soient interdites.

(voir le paragraphe 48 du présent rapport)

c) Que des lois sur le mariage soient adoptées en vue d'abolir la servitude des femmes.

(voir le paragraphe 49 du présent rapport)

F. Questions relatives à l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prêter aux Etats afin de leur permettre d'abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude

Question 15 : Le Conseil devrait-il, ainsi que l'a recommandé le Comité spécial, inviter l'Organisation internationale du Travail à étudier la portée des contrats de services perpétuels ou pour de nombreuses années, ainsi que des autres contrats de services qui rentrent dans la catégorie des "contrats léonins", particulièrement dans la mesure où ils créent ou prolongent la condition servile ?

(voir le paragraphe 67 du présent rapport)

Question 16 : Le Conseil devrait-il inviter le Secrétaire général à accorder une attention particulière aux demandes d'assistance technique présentées par les gouvernements dans le cadre des résolutions 58 (I) et 418 (V) relatives aux fonctions consultatives en matière de service social, en vue de rendre moins fréquentes ou d'éliminer les conditions qui favorisent l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude.

(voir le paragraphe 73 du présent rapport)

Question 17 : Le Conseil devrait-il recommander aux diverses organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique (Résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social) d'examiner avec bienveillance les demandes présentées par les gouvernements qui sollicitent une assistance pour abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude ?

(voir le paragraphe 74 du présent rapport)

Question 18 : Le Conseil devrait-il demander à l'Assemblée générale de lui donner, en vertu de l'Article 66 de la Charte, une autorisation générale qui lui permettrait d'aider les gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude, sans tenir compte des dispositions qui régissent les programmes actuels relatifs à la fourniture de conseils d'experts dont il est fait mention aux questions 16 et 17 ?

(voir le paragraphe 75 du présent rapport)

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE RELATIF A L'ESCLAVAGE ET A LA SERVITUDE

L'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage définit l'esclavage et la traite des esclaves dans les termes suivants :

"1. L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel on exerce les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

"2. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition et de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves."

Au cours de sa neuvième session, le Conseil économique et social a chargé le Secrétaire général de nommer un Comité spécial d'experts chargé de procéder à une étude d'ensemble de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes ressemblant à l'esclavage.

Le présent questionnaire vise à recueillir à l'intention du Comité spécial de l'esclavage des renseignements officiels sur la situation actuelle en ce qui concerne l'esclavage et la servitude.

1. L'esclavage, tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage existe-t-il dans l'un quelconque des territoires soumis à l'administration de votre Gouvernement ?
2. La traite des esclaves, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, existe-t-elle dans l'un quelconque des territoires soumis à l'administration de votre Gouvernement ?
3. Existe-t-il dans l'un quelconque des territoires soumis à l'administration de votre Gouvernement des pratiques restrictives de la liberté des personnes ou tendant à l'acquisition d'un droit de contrainte sur les personnes en les plaçant dans une situation analogue à l'esclavage, comme, par exemple :

- a) Le servage (condition de l'homme attaché à la terre par un lien obligatoire et héréditaire comportant l'obligation de fournir des services au propriétaire);
- b) Les formes traditionnelles de travail involontaire non rémunéré exigé par les propriétaires terriens et autres employeurs de main-d'oeuvre^{1/};
- c) La servitude en paiement d'une dette^{2/};
- d) La mise en gage ou le cautionnement de tiers pour dettes^{3/};
- e) L'adoption d'enfants en vue de les exploiter;
- f) L'achat des épouses et la dévolution des veuves à l'héritier du mari défunt, impliquant l'assujettissement d'une femme à un homme qu'elle n'a pas choisi;
- g) Les formes de la prostitution des femmes et des enfants impliquant l'exercice d'un droit de propriété sur eux ?

Prière de donner une description détaillée des institutions ou pratiques qui peuvent exister.

- 4. Quelles sont les mesures législatives qui ont été prises et les méthodes administratives qui ont été appliquées, depuis 1926, pour enrayer l'esclavage, la traite des esclaves ou toutes pratiques restrictives de la liberté des personnes qui tendent à assujettir celles-ci à une condition servile ?
- 5. Quels ont été les résultats de l'application de ces mesures et de ces méthodes ?

1/ Comme, par exemple, le concertaje, le servicio personal, le pongaje ou pongueaje, le yanaconazgo et d'autres.

2/ Comme, par exemple, les siringales ou cauchales.

3/ Comme, par exemple, l'iwofa.

ANNEXE II

DOCUMENTS DONT ON DISPOSE AU SUJET DE L'ESCLAVAGE,
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES AUTRES FORMES DE SERVITUDE

A. DOCUMENTS EMANANT DES GOUVERNEMENTS

Etats Membres

Afghanistan	E/AC.33/10/Add.72
Argentine	E/AC.33/10/Add.25 et 97
Australie	E/AC.33/10/Add.35 et Corr.1, Add.43 et Add.95
Belgique	E/AC.33/10/Add.27, 31 et 93
Birmanie	E/AC.33/10/Add.48 et 53
Bolivie	E/AC.33/10/Add.22
Bésil	E/AC.33/10/Add.6
Canada	E/AC.33/10/Add.33 et 77
Chili	E/AC.33/10/Add.60 et 85
Chine	E/AC.33/10/Add.64 et 76
Colombie	E/AC.33/10/Add.37
Costa-Rica	E/AC.33/10/Add.39
Danemark	E/AC.33/10/Add.8 et 75
Egypte	E/AC.33/10/Add.18
Equateur	E/AC.33/10/Add.30
Etats-Unis d'Amérique	E/AC.33/10/Add.55 et 79
Ethiopie	E/AC.33/10/Add.58
France	E/AC.33/10/Add.42 et Corr.1, Add.69 et Add.81
Grèce	E/AC.33/10/Add.59
Guatemala	E/AC.33/10/Add.68
Honduras	E/AC.33/10/Add.13
Inde	E/AC.33/10/Add.70
Indonésie	E/AC.33/10/Add.57 et 89
Irak	E/AC.33/10/Add.62
Iran	E/AC.33/10/Add.61

Islande	E/AC.33/10/Add.2
Israël	E/AC.33/10/Add.41
Liban	E/AC.33/10/Add.12
Luxembourg	E/AC.33/10/Add.3
Mexique	E/AC.33/10/Add.54
Norvège	E/AC.33/10/Add.7
Nouvelle-Zélande	E/AC.33/10/Add.26 et 91
Pakistan	E/AC.33/10/Add.44 et 74
Panama	E/AC.33/10/Add.63
Pays-Bas	E/AC.33/10/Add.28 et 82
Pérou	E/AC.33/10/Add.52
Philippines	E/AC.33/10/Add.67
Pologne	E/AC.33/10/Add.16
République Dominicaine	E/AC.33/10/Add.65
République socialiste soviétique de Biélorussie	E/AC.33/10/Add.56
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	E/AC.33/10/Add.50
Salvadør	E/AC.33/10/Add.66
Suède	E/AC.33/10/Add.32
Syrie	E/AC.33/10/Add.5
Tchécoslovaquie	E/AC.33/10/Add.84
Thaïlande	E/AC.33/10/Add.21
Turquie	E/AC.33/10/Add.49
Union des Républiques socialistes soviétiques	E/AC.33/10/Add.51
Union Sud-Africaine	E/AC.33/10/Add.45 et 92
Uruguay	E/AC.33/10/Add.19 et 87
Venezuela	E/AC.33/10/Add.36
Yougoslavie	E/AC.33/10/Add.38 et 90

Etats non membres

Autriche	E/AC.33/10/Add.29
Bulgarie	E/AC.33/10/Add.24
Cambodge	E/AC.33/10/Add.88
Ceylan	E/AC.33/10/Add.11
Etats du Golfe Persique	E/AC.33/10/Add.98
Finlande	E/AC.33/10/Add.10 et 78
Hongrie	E/AC.33/10/Add.10
Irlande	E/AC.33/10/Add.47
Italie	E/AC.33/10/Add.17 et 86
Japon	E/AC.33/10/Add.40
Laos	E/AC.33/10/Add.73
Libye	E/AC.33/10/Add.83
Liechtenstein	E/AC.33/10/Add.14
Monaco	E/AC.33/10/Add.4
Népal	E/AC.33/10/Add.9 et 80
Portugal	E/AC.33/10/Add.71
République fédérale d'Allemagne	E/AC.33/10/Add.20
Royaume hachémite de Jordanie	E/AC.33/10/Add.34
Soudan	E/AC.33/10/Add.96
Suisse	E/AC.33/10/Add.23
Trieste	E/AC.33/10/Add.15 pour la zone britano-américaine et E/AC.33/10/Add.46 pour la zone yougoslave
Vietnam	E/AC.33/10/Add.94

B. MEMOIRES COMPLEMENTAIRES PREPARES A TITRE INDIVIDUEL
PAR LES MEMBRES DU COMITE SPECIAL DE L'ESCLAVAGE 1/

1. Mémorandum sur l'esclavage et les autres formes de servitude involontaire en Asie, en Océanie et en Australasie, présenté par M. Bruno Lasker (E/AC.33/R.11, distribution restreinte).
2. Mémoire relatif à l'esclavage et à d'autres formes de servitude dans les pays d'Amérique, présenté par M. Moises Poblete Troncoso (E/AC.33/R.12, distribution restreinte).
3. Mémorandum sur l'esclavage dans les pays africains, présenté par Mme Jane Vialle (E/AC.33/R.13, distribution restreinte)
4. Rapport de minorité présenté par M. C.W.W. Greenidge (E/AC.33/R.14, distribution restreinte).

1/ Comme cela est indiqué au paragraphe 14 du présent rapport, chacun des quatre mémoires complémentaires a été préparé à titre individuel par l'un des membres du Comité spécial de l'esclavage, agissant en son nom propre. Les vues exprimées dans les mémoires sont celles de leurs auteurs respectifs. Le Comité spécial de l'esclavage n'a examiné aucun de ces mémoires en détail, mais a décidé de les signaler à l'attention du Conseil économique et social sans prendre aucunement la responsabilité collective de leur contenu (E/1988, par. 22).

C. DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport général sur "Les travailleurs aborigènes dans les pays indépendants"
(document ECIL/I/3 de l'OIT, janvier 1951).

D. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE TRAVAUX D'ORGANES DES NATIONS UNIES

1. Comptes rendus analytiques des séances de la treizième session du Conseil économique et social consacrées au rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session) (documents E/SR.544 et E/AC.7/SR.205 à 208).
2. Comptes rendus analytiques des travaux des première et deuxième sessions du Comité spécial de l'esclavage (documents E/AC.33/SR.1 à 34 et E/AC.33/SR.34 à 55).